

Faculté de droit et de criminologie

Lutte contre le cyberharcèlement : état des lieux, réflexions et propositions d'outils juridiques à mettre en place

Auteur : Florence ROUSSEAU
Promotrice : Suliane NEVEU
Année académique 2018-2019
Master en Droit, Finalité Justice Civile et Pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	I
REMERCIEMENTS	V
INTRODUCTION	1
PARTIE I : GÉNÉRALITÉS	3
Chapitre 1 : Définition du harcèlement et du cyberharcèlement	3
Section A. Le harcèlement	3
Section B. Le cyberharcèlement	3
Sous-section 1. Définition	3
Sous-section 2. Nuances qui complexifient le phénomène	5
§1. L'anonymat	6
§2. Le défaut d'empathie	7
§3. Le morcellement et la multiplication des rôles	8
Chapitre 2 : Les acteurs	9
Section A. Le harceleur	9
Section B. La victime	10
Section C. Les témoins	11
PARTIE II : LE CADRE LÉGISLATIF	15
Chapitre 1 : Le droit pénal belge	15
Section A. Le harcèlement	15
Sous-section 1. Le harcèlement moral	15
Sous-section 2. Le harcèlement téléphonique	18
Section B. Les infractions voisines du cyberharcèlement	22
Sous-section 1. La calomnie et la diffamation	22
Sous-section 2. Les injures	23

Sous-section 3. Le traitement dégradant	23
Sous-section 4. L'atteinte à la vie privée	24
Sous-section 5. Le faux informatique et l'usage de faux	24
Sous-section 6. L'usurpation d'identité	26
Sous-section 7. La sollicitation à caractère sexuel	26
Sous-section 8. La cyberprédation	27
Sous-section 9. Le sexisme	28
Sous-section 10. Le voyeurisme	29
 Section C. Le droit de la jeunesse	 31
Sous-section 1. L'irresponsabilité pénale du mineur	32
Sous-section 2. La responsabilité civile du mineur	34
Sous-section 3. La responsabilité civile des parents	36
Sous-section 4. La responsabilité civile de l'enseignant	36
Section D. Les plateformes numériques et les acteurs de l'Internet	38
Sous-section 1. Les prestataires intermédiaires	39
§1. Les prestataires de service de simple transport	40
§2. Les prestataires de service d'hébergement	41
Sous-section 2. Les exploitants de réseaux sociaux	41
 Chapitre 2 : L'encadrement international du cyberharcèlement	 44
Section A. Le cadre onusien	44
Section B. Le cadre européen	46
Sous-section 1. Le cadre législatif de l'Union Européenne	46
Sous-section 2. Le programme « Pour un Internet plus sûr »	47
Sous-section 3. Le code de conduite européen	49
Sous-section 4. Instituer une infraction européenne?	52
Section C. Le cas de la France	53
Sous-section 1. L'incrimination du harcèlement groupé	53
Sous-section 2. L'incrimination de la cyberhaine	55

Chapitre 3 : Proposition d'incrimination du cyberharcèlement	58
Section A. Le cyberharcèlement	58
Section B. Le cyberharcèlement de groupe	60
CONCLUSION	61
BIBLIOGRAPHIE	65
ANNEXE	79

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je veux remercier ma promotrice, Madame Suliane NEVEU, pour son encadrement, son soutien, sa disponibilité et la confiance qu'elle m'a accordée tout au long de l'écriture de ce mémoire.

Ensuite, je tiens à adresser de sincères remerciements à mes parents pour leur aide et leurs relectures précieuses. J'adresse un merci tout particulier à mon père pour les conseils, les réflexions et le soutien qu'il m'a apportés et sans lesquels la production de ce mémoire tel que vous l'avez sous les yeux n'aurait pas été possible.

Enfin, je remercie mes amis et ma famille pour leur soutien sans faille qui m'a portée pendant tous ces mois de travail.

INTRODUCTION

Aujourd'hui, Internet est devenu le nouveau moyen de communication par excellence, et les jeunes générations ne se privent pas pour le démontrer. Elles exploitent ce média sans difficulté, de manière naturelle et presque instinctive, en multipliant les différentes interactions rendues possibles grâce aux réseaux sociaux, aux applications de messageries, aux sites de rencontre et aux moyens d'échange, qu'importe leur nature¹.

Cet accès rapide et facile à Internet et à toutes ses possibilités est source d'informations et de communication, mais de nombreux risques y sont également liés. En effet, s'agissant des nouvelles technologies, les utilisateurs (majoritairement jeunes ou très jeunes) s'exposent à des contenus indésirables et à certains comportements litigieux comme, par exemple, le harcèlement².

Le droit pénal belge semble avoir du mal à suivre la cadence. Il regorge d'infractions dépassées et s'adapte avec retard pour combattre les nouvelles infractions commises au moyen des technologies de l'information et de la communication. Il en résulte que les juges se retrouvent parfois face à des comportements qu'ils estiment illicites, mais qu'ils ne peuvent réprimer correctement parce qu'ils ne disposent pas des ressources nécessaires ou qu'ils tentent de réprimer d'une manière juridiquement problématique, sur base d'infractions existantes mais dont les éléments constitutifs ne correspondent pas exactement au comportement posé³. C'est le cas, notamment, du cyberharcèlement, dont il n'existe aucune incrimination dans notre Code pénal belge.

En raison de cette absence d'incrimination, les contours du phénomène et ce qu'il recouvre restent un peu flous et incertains. En effet, selon un sondage⁴ réalisé par nos soins, sur septante-cinq personnes interrogées, dont l'âge varie entre 15 ans et plus de 25 ans, cinq (6,6%) ont répondu qu'elles pensaient avoir déjà cyberharcelé quelqu'un et neuf autres (12%) ont répondu qu'elles n'étaient pas certaines d'avoir déjà été cyberharceleuses. Par contre, seulement trois

¹ O. LEROUX, « Protection pénale des mineurs sur internet : Harcèlement, « grooming » et cyberprédation » in *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 219.

² *Ibid.*

³ D. RIBANT, « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement » in *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches disciplinaires*, Limal, Anthemis, 2017, p. 145.

⁴ Voir annexe, sondage réalisé entre le 31 juillet et le 6 août, pp. 79 et s.

répondants ont envisagé le fait que leur comportement puisse être jugé pénalement répressible. Ces chiffres indiquent que le harcèlement sur Internet n'est pas encore un comportement clairement défini et que ses implications et ses effets ne sont que trop peu assimilés. En d'autres termes, les internautes ne sont pas suffisamment au courant de ce qui peut être qualifié de cyberharcèlement, de ce qui est permis ou pas sur Internet et des conséquences légales de ce type de comportement.

Dans la première partie de ce travail, nous nous intéresserons au cyberharcèlement dans sa globalité. Nous nous demanderons en quoi consiste exactement ce phénomène et nous tenterons d'analyser ses caractéristiques spécifiques. Nous aborderons également les différents acteurs qui entrent en jeu dans une situation de cyberharcèlement.

Ensuite, nous analyserons les principales dispositions de la législation belge se rapprochant par l'un ou l'autre aspect du harcèlement sur Internet. A cette occasion, nous examinerons comment nos juridictions utilisent ces dispositions pour contourner l'absence d'incrimination spécifique du cyberharcèlement et réprimer certains comportements de harcèlement par Internet.

Ce fléau touchant particulièrement les enfants, nous parcourrons ensuite le droit de la jeunesse en commençant par l'irresponsabilité pénale du mineur pour, ensuite, analyser les différentes responsabilités civiles susceptibles d'être engagées dans un cas de cyberharcèlement : celle du mineur, de ses parents, de ses enseignants et de son école. Enfin, nous examinerons dans quelle mesure la responsabilité des acteurs de l'Internet et celle des plateformes numériques peuvent être mises en cause.

Dans un second chapitre, nous aborderons l'appréhension du cyberharcèlement aux niveaux international, européen et français.

Nous tenterons ensuite de rédiger une disposition adéquate pour incriminer le cyberharcèlement en droit belge.

Enfin, nous aborderons, en conclusion, quelques pistes nous paraissant pertinentes pour lutter efficacement contre le cyberharcèlement, parallèlement à l'incrimination pénale que nous préconisons.

PARTIE I : GÉNÉRALITÉS

Chapitre 1 : Définition du harcèlement et du cyberharcèlement

D'une manière générale, le harcèlement et le cyberharcèlement sont des notions relativement difficiles à appréhender, tant il en existe de formes et de modalités différentes et variées.

Section A : Le harcèlement

Appelé « bullying » en anglais, le harcèlement a été défini pour la première fois de manière précise par Dan Olweus, psychologue suédo-norvégien spécialisé dans le harcèlement scolaire, comme désignant la perpétration, de manière répétée sur un certain laps de temps, d'actes ou de comportements agressifs et intentionnels par un groupe de personnes ou un seul individu à l'encontre d'une victime qui ne sait pas facilement se défendre elle-même⁵.

Section B : Le cyberharcèlement

Sous-Section 1 : Définition

Le terme « cyberbullying » a été utilisé pour la première fois en 2003 par le professeur Bill Belsey, qui l'a défini comme « l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (comme l'e-mail, le téléphone portable et les sms, la messagerie instantanée, les pages WEB personnelles) pour adopter délibérément, répétitivement et de manière agressive un comportement à l'égard d'un individu ou d'un groupe avec l'intention de provoquer un dommage à autrui »⁶.

A l'instar de l'absence de définition juridique précise dans notre droit pénal de l'action de « harceler », il n'existe pas non plus de définition de la notion de « cyberharcèlement » dans notre législation. Il est généralement admis qu'il s'agit du harcèlement sur Internet, le plus souvent à travers les réseaux sociaux. Celui-ci peut prendre diverses formes, telles que « la création d'un faux profil, l'envoi de messages harcelants, la mise en ligne et la diffusion de

⁵ D. OLWEUS, *Bullying at school : What we know and what we can do*, Malden, Blackwell Publishing, 1993.

⁶ J.-P. BELLON et B. GARDETTE, *Harcèlement et cyberharcèlement à l'école : une souffrance scolaire 2.0*, Paris, ESF, 2019, p. 19.

propos insultants, de photos ou vidéos compromettantes, visant le plus souvent à nuire à une personne ou à l'exclure d'un groupe »⁷.

Avant l'avènement du numérique, le phénomène s'apparentait le plus souvent à du harcèlement scolaire. Celui-ci peut se définir comme des actions négatives répétées, commises par un ou plusieurs élèves envers un autre élève avec l'intention de lui porter préjudice⁸. Ces actions peuvent prendre plusieurs formes : agression physique, agression verbale, grimaces, signes, rumeurs, intimidations,...⁹ La relation entre l'agresseur et l'agressé se caractérise par un déséquilibre de forces et une domination¹⁰.

Aucun consensus n'existe quant à des catégories exhaustives de formes de cyberharcèlement. Cela dit, à titre d'exemples et pour montrer la diversité que peut impliquer ce phénomène, nous pouvons citer les sept catégories décrites par Jean-Pierre Bellon et Bernard Gardette¹¹. En premier lieu, le « flaming », qui consiste à envoyer sur les réseaux sociaux à une personne visée des messages brefs et très violents, comme des insultes. Ensuite, le « harassment », qui désigne le fait d'envoyer en masse des messages offensifs et violents. Il se distingue du flaming en ce que la quantité de messages envoyés est bien plus conséquente. Troisièmement, il y a la notion de « denigration », qui englobe les pratiques par lesquelles il est porté atteinte à la réputation de la victime. Il s'agit notamment des ragots, des rumeurs, des calomnies,... La quatrième catégorie comprend les formes d'usurpation d'identité aux fins de nuire (à la personne dont on usurpe l'identité ou à la personne avec laquelle on interagit via cette nouvelle identité). Elle se nomme « impersonation » ou « masquerade ». Ensuite, il y a l'« exclusion », qui est une pratique visant à volontairement exclure quelqu'un d'un groupe, que ce soit sur les réseaux sociaux ou sur un site internet quelconque. Sixièmement, l'« outing » ou « trickery » désigne la divulgation au grand public de données intimes ou confidentielles, allant de simples secrets à des photos ou vidéos gênantes et compromettantes. Enfin, la dernière catégorie est le « cyberstalking », qui vise les cas de véritables traques sur le numérique, allant de l'envoi de messages injurieux à la diffusion de documents embarrassants, et cela sans laisser une seconde de répit à la personne visée. Celles-ci évoluent en même temps que la technologie.

⁷ N. COLETTE-BASECQZ, « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d'expression » in *Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, p. 36.

⁸ C. BLAYA, *Les ados dans le cyberspace ; Prises de risque et cyberviolence*, Bruxelles, De Boeck, 2013, p. 31.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ J.-P. BELLON et B. GARDETTE, *Harcèlement et cyberharcèlement à l'école : une souffrance scolaire 2.0*, Paris, ESF, 2013, p. 19.

S'il n'existe pas de définition claire, appropriée et commune pour qualifier le cyberharcèlement, il n'en reste pas moins que trois caractéristiques principales du phénomène ressortent des différentes définitions que l'on peut en trouver : la répétition des actes, la disproportion des forces en faveur des agresseurs et l'intention de nuire¹².

Sous-section 2 : Nuances qui complexifient l'appréhension du phénomène

Malgré leur proximité de termes et quelques similitudes, le harcèlement et le cyberharcèlement visent deux réalités extrêmement différentes. De fait, le cyberharcèlement accroît le champ d'action du harcèlement, tant dans l'espace que dans le temps¹³.

De par les moyens technologiques qu'il implique, les champs géographique et temporel du cyberharcèlement sont pratiquement illimités. Il peut prendre place à peu près partout, que ce soit à l'école, à la maison ou même en dehors de ces deux endroits, et à n'importe quelle heure¹⁴. Il est donc beaucoup plus difficile pour les victimes d'y échapper. De plus, le harcèlement sur Internet a la possibilité d'être anonyme, par l'envoi de sms d'un numéro inconnu, par la création d'un faux profil sur une page internet..., ce qui n'est pas le cas du harcèlement classique, qui a lieu généralement en face à face¹⁵. Enfin, si dans les deux cas de harcèlement il peut y avoir des témoins, la différence est que, dans le cadre du harcèlement classique, ceux-ci sont identifiables puisqu'ils sont physiquement présents, tandis que sur Internet, de par la possibilité de partages et l'éventuelle publicité des propos, leur identification est beaucoup moins évidente¹⁶. Enfin, l'audience touchée par des propos publiés sur Internet est beaucoup plus large, d'autant plus que ces propos ne disparaissent jamais totalement du Net. En une fraction de seconde, le fichier peut être vu ou visionné par un nombre inimaginable de personnes. Les interactions sont tellement rapides qu'en quelques instants, un grand nombre de copies et de partages du fichier litigieux peuvent être faits et qu'il est quasiment impossible de les faire tous disparaître. C'est ainsi que, même supprimés, il est très rare qu'il ne reste plus aucune trace des fichiers concernés sur le Web.

¹² J.-P. BELLON et B. GARDETTE, *op. cit.*

¹³ *Ibid.*, p. 20.

¹⁴ R. S. TOKUNAGA, « Following you home from school : A critical review and synthesis of research on cyberbullying victimization », *Computers in Human Behaviour*, Vol. 26, 2010, p. 278.

¹⁵ K. VAN CLEEMPUT e. a., "Zes jaar onderzoek naar cyberpesten in Vlaanderen, België en daarbuiten: een overzicht van de bevindingen", Anvers, Friendly ATTAC, 2012, p. 4, consulté sur <https://wise.vub.ac.be/fattac/mios/FA%20white%20paper%201%20Zes%20jaar%20onderzoek%20naar%20cyberpesten.pdf> le 30/05/19.

¹⁶ *Ibid.*, pp. 4-5.

Les possibilités de réactions face au harcèlement diffèrent également selon qu'il est numérique ou pas. En effet, sur Internet, il est plus facile de récupérer des preuves dudit harcèlement, d'en bloquer l'auteur et, pour la victime ou les témoins, de signaler les cas abusifs aux réseaux sociaux concernés¹⁷.

A ce stade, il nous paraît intéressant de nous attarder sur les trois grandes distinctions pouvant être faites avec le harcèlement : l'anonymat et l'absence de face à face direct, la réduction des capacités d'empathie et le morcellement et la démultiplication des rôles¹⁸.

§1. L'anonymat

L'anonymat n'est pas réellement une caractéristique propre au cyberharcèlement. En effet, même dans le cas du harcèlement classique, il n'est pas toujours possible d'identifier de qui émane la menace (notamment lors de la propagation de rumeurs ou en cas d'envoi de messages anonymes agressifs sur support papier)¹⁹. De plus, le cyberharcèlement n'est pas toujours anonyme, puisque souvent les victimes connaissent l'identité de leur(s) cyber-agresseur(s).

Il n'en reste pas moins que l'anonymat sur Internet est généralement perçu comme une des plus grosses différences entre le harcèlement classique et le cyberharcèlement²⁰. En effet, avec Internet, il n'est jamais réellement possible de savoir avec certitude qui se cache derrière un pseudo, un nom, un compte ou une adresse mail. Même si une identification est possible au moyen de l'adresse IP de l'ordinateur, celle-ci prend du temps et il est possible de la contourner en utilisant l'ordinateur d'un lieu public tel qu'un cyber-café ou une bibliothèque, la traçabilité de l'agresseur devenant alors irréalisable²¹. Les internautes se sentent par conséquent plus « libres » de faire ce qu'ils veulent, et éventuellement d'agresser, puisque leur identité est masquée. Le risque est alors réel que certaines personnes qui ne harcèleraient pas en face à face sautent le pas dès lors qu'elles se retrouvent derrière un ordinateur²².

¹⁷ K. VAN CLEEMPUT e. a., *op. cit.*

¹⁸ J.-P. BELLON et B. GARDETTE, *op. cit.*, p. 21.

¹⁹ W. HEIRMAN et M. WALRAVE, « Assessing Concerns and Issues about the Mediation of Technology in Cyberbullying », *Journal of psychosocial research on cyberspace*, Vol. 2, n° 2, 2008, article 1, consulté sur <https://cyberpsychology.eu/article/view/4214/3256> le 02/06/19.

²⁰ P. K. SMITH, J. MAHDAVI, M. CARVALHO, S. FISHER, S. RUSSELL et N. TIPPETT, « Cyberbullying: its nature and impact in secondary school pupils », *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, n° 49, 2008, p. 381.

²¹ C. BLAYA, *op. cit.*, p. 36.

²² *Ibid.*, p. 37.

Bien évidemment, l'anonymat complique largement la tâche des autorités publiques, des établissements scolaires ainsi que des opérateurs, lorsqu'il s'agit de mettre fin à une situation dont ils ignorent la source²³. Cet anonymat a aussi des conséquences sur la victime, en ce qu'il accentue sa peur, sa détresse et son impuissance.

§2. *Le défaut d'empathie*

Une autre caractéristique spécifique au harcèlement en ligne se rapporte au défaut d'empathie que crée l'absence de face à face avec la victime. L'empathie est définie comme étant la « faculté intuitive de se mettre à la place d'autrui, de percevoir ce qu'il ressent »²⁴. Il est certain qu'il est généralement beaucoup plus simple de blesser une personne lorsque celle-ci n'est pas visible et que ses émotions ne sont pas perceptibles que lorsqu'elle se trouve en face de nous²⁵. L'auteur est totalement détaché de ce que ressent la victime, ne se met pas à sa place et a donc plus de difficultés à se rendre compte du mal qu'il peut causer. Les mots sortent souvent d'une manière plus forte et moins modérée dans le cadre d'une relation virtuelle, en témoignent tous les commentaires violents que l'on peut lire sous des photos ou des vidéos qui circulent sur les réseaux sociaux et qui n'auraient sans doute pas été rédigés de la même manière en cas de relation directe avec la victime²⁶. L'empathie est l'élément premier qui permet d'empêcher le harcèlement, et c'est souvent un sentiment qui fait défaut chez les agresseurs²⁷.

Michel Walrave, professeur au département des études de communication à l'université d'Anvers, illustre cette difficulté en mettant les cyber-agresseurs en parallèle avec les pilotes de chasse²⁸. Ceux-ci se trouvent dans un cockpit, à une certaine distance des cibles qu'ils bombardent, avec pour conséquences qu'il leur est plus facile de tuer et qu'ils en ressortent avec moins de dommages psychologiques. Sans face à face, le harceleur, devant son ordinateur, ne peut pas voir les émotions de sa victime et, en conséquence, éprouve moins de pitié et d'empathie²⁹.

²³ C. BLAYA, *op. cit.*, p. 38.

²⁴ LAROUSSE, « empathie » consulté sur <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/empathie/28880> le 02/06/19.

²⁵ J.-P. BELLON et B. GARDETTE, *Harcèlement et cyberharcèlement à l'école : une souffrance scolaire 2.0*, Paris, ESF, 2019, p. 26.

²⁶ *Ibid.*, p. 27.

²⁷ *Ibid.*, p. 26.

²⁸ W. HEIRMAN et M. WALRAVE, *op. cit.*

²⁹ *Ibid.*

§3. *Le morcellement et la démultiplication des rôles*

Le cyberharcèlement est un phénomène complexe qui fait intervenir un certain nombre de variables qui ne jouent pas de rôle dans le harcèlement classique. Il implique notamment un morcellement et une démultiplication des rôles, en ce que les différents éléments constitutifs de l'infraction peuvent être remplis par différentes personnes. Rappelons-le, ce phénomène nécessite normalement un acte perpétré au moyen de formes de communication électronique, une répétition de cette même action négative et une disproportion de pouvoirs entre l'agresseur et la victime. Or, dans certains cas de harcèlement sur Internet, comme lors de la diffusion d'une photo ou vidéo humiliante pour la personne qui y apparaît, les auteurs ne répètent pas leur action. Ils postent la photo ou la vidéo, puis la répétition est opérée par des acteurs nouveaux, des internautes qui commentent, partagent, modifient ou encore qui visionnent simplement le média controversé³⁰.

Ces éléments extérieurs complexifient fortement l'appréhension du cyberharcèlement, voire même le dénaturent³¹. Un nombre non identifiable de personnes viennent lui donner vie sans l'avoir forcément voulu ou demandé et se retrouvent à effectuer des actions qui, auparavant, étaient effectuées isolément par des individus à titre individuel³².

Se pose alors la question d'identifier le responsable du harcèlement. Celui qui diffuse le média pour la première fois mais qui n'effectue qu'un acte, ou tous les utilisateurs d'Internet qui se chargent de l'élément de répétition ? Peut-on toujours qualifier leur interaction de cyberharcèlement ?

³⁰ J.-P. BELLON et B. GARDETTE, *op. cit.*, p. 23.

³¹ *Ibid.*, pp. 23-24.

³² *Ibid.*, p. 23.

Chapitre 2 : Les acteurs

Le cyberharcèlement est clairement lié au harcèlement traditionnel. Cependant, l'utilisation des nouvelles technologies de la communication induit des caractéristiques spécifiques au cyberharcèlement et a des conséquences sur les différents protagonistes. Les auteurs ont désormais facilement l'occasion d'agir anonymement. Le harcèlement peut durer longtemps en continu, même en l'absence de face à face, lorsque la victime est rentrée chez elle. Enfin, volontairement ou involontairement, le cyberharcèlement peut impliquer un très large public³³.

Une étude³⁴ de 2014 sur le harcèlement à l'âge digital montre qu'il existe un lien positif entre le fait d'être victime de cyberharcèlement et le taux de stress subi, les pensées suicidaires, la dépression, la peur, la solitude, les problèmes émotionnels et comportementaux ainsi que la consommation de drogue et d'alcool.

De nombreux parallèles peuvent aussi être faits entre le cyberharcèlement et le harcèlement à l'école. Au niveau des acteurs, trois profils différents jouent un rôle dans le harcèlement scolaire : une (ou des) victime(s), un (ou des) harceleur(s) et un (ou des) témoin(s). Les acteurs sont donc souvent placés dans un schéma triangulaire.

Section A. Le harceleur

En 2007, Qing Li, professeur à l'université de Calgary, a fait un parallèle entre les facteurs qui poussent au harcèlement et ceux qui poussent au cyberharcèlement. Selon ses recherches, interviennent dans la mutation vers le passage à l'acte le fait d'avoir déjà joué un rôle dans une situation de harcèlement, le genre de la personne, son utilisation des ressources technologiques, sa connaissance de la cybersécurité et son parcours académique³⁵.

Selon une étude³⁶ de Katrien Van Cleemput, Eva Lievens et Sara Pabian, membres d'un groupe d'enquête (MIOS – Media en ICT in Organisaties en Samenleving) créé au sein de l'Université

³³ K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS et S. PABIAN, "Een empirisch en juridisch perspectief op cyberpesten: naar een holistische aanpak", *T.J.K.*, 2016, n°1, p. 8.

³⁴ R. KOWALSKI, A. SCHROEDER, G. GIUMETTI et M. LATTANNER, "Bullying in the Digital Age: A Critical Review and Meta-Analysis of Cyberbullying Research Among Youth", *Psychological Bulletin*, Vol. 140, n°4, 2014.

³⁵ Q. LI, "Bullying in the new playground: Research into cyberbullying and cyber victimisation", *Australian Journal of Educational Technology*, University of Calgary, 23(4), 2007, p. 439.

³⁶ K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS et S. PABIAN, *op. cit.*, p. 9.

d'Anvers, différents facteurs peuvent par ailleurs pousser les jeunes à cyberharceler. Ces facteurs peuvent tant correspondre à des caractéristiques personnelles qu'à des caractéristiques de leur environnement social.

Les personnes les plus enclines à cyberharceler adoptent, la plupart du temps, d'autres formes de comportements problématiques³⁷, comme avoir une attitude positive face au cyberharcèlement, l'estimer amusant, avoir un sentiment de pouvoir sur la victime, une aptitude à minimiser ses actes, à remettre la faute sur d'autres, à opérer un partage de responsabilités, ou à avoir un plus faible niveau de valeurs morales³⁸.

L'état émotionnel peut également pousser à harceler, comme le fait d'éprouver de la jalousie ou de l'agacement. Enfin, les harceleurs présentent régulièrement certaines caractéristiques psychologiques typiques, comme le manque d'empathie, l'hyperactivité ou la psychopathie³⁹.

Chez les mineurs, les harceleurs montrent souvent un faible intérêt pour le travail scolaire ainsi que des symptômes de dépression⁴⁰. Au niveau de l'environnement social, l'expérience montre que les élèves qui côtoient et témoignent de cyberharcèlement dans leur classe sont plus à même de cyberharceler en dehors de l'école, contrairement à ceux qui expérimentent une atmosphère de classe positive⁴¹.

Enfin, dernier élément à relever concernant les auteurs potentiels : ils ont souvent un faible lien émotionnel avec leurs parents⁴².

Section B. La victime

En ce qui concerne la victime également, un parallèle peut être fait entre le cyberharcèlement et le harcèlement traditionnel. Ainsi, les victimes de harcèlement sur le Net sont aussi

³⁷ M. WALRAVE, M. DEMOULIN, W. HEIRMAN et A. VAN DER PERRE, *Cyberharcèlement: Risque du virtuel, impact dans le réel*, Observatoire des Droits de l'Internet, Bruxelles, 2009, p. 39.

³⁸ K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS et S. PABIAN, *op. cit.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ M. WALRAVE, M. DEMOULIN, W. HEIRMAN et A. VAN DER PERRE, *op. cit.*

⁴¹ K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS et S. PABIAN, *op. cit.*

⁴² *Ibid.*

régulièrement victimes de harcèlement traditionnel, de même que les auteurs de harcèlement traditionnel sont souvent auteurs de cyberharcèlement⁴³.

Les victimes passent généralement plus de temps en ligne que la moyenne et présentent un comportement plus à risque que les autres. Les conséquences du harcèlement peuvent être graves pour elles. Elles vont de l'anxiété à des tentatives de suicide, en passant par une perte de confiance en elles et de l'absentéisme⁴⁴. Les victimes n'osent guère en parler, ont régulièrement une mauvaise estime d'elles-mêmes et se sentent par conséquent moins aimées par les autres.

Enfin, pour les victimes mineures, bien souvent harcelées également en milieu scolaire, l'Internet élargit fortement le champ des possibilités de harcèlement à leur encontre, ce qui aggrave le problème⁴⁵. L'Internet complexifie par ailleurs la situation en créant de nouveaux cas de harcèlement et de nouvelles victimes, puisque certaines personnes se retrouvent à n'être harcelées que par la voie numérique, sans forcément l'être dans le monde réel⁴⁶.

Section C. Les témoins

Les témoins peuvent être classés dans différentes catégories, selon la réaction qu'ils adoptent face à la situation de harcèlement. Il y a ceux qui se placent du côté de la victime, qui tentent de mettre fin au harcèlement, qui sont appelés les « défenseurs », ceux qui encouragent et renforcent le harcèlement, qui s'en amusent, qui sont présents et forment l'audience du harcèlement, appelés « supporters », et enfin les « outsiders » qui, mis en présence du harcèlement, ne font rien et restent en dehors de la situation délictuelle⁴⁷.

A l'instar du harcèlement scolaire, ces trois catégories de témoins se retrouvent également dans les cas de harcèlement par voie électronique. En effet, le harceleur peut agir (envoyer ou poster

⁴³ Q. LI, *op. cit.*

⁴⁴ N. DASNOY-SUMELL, « Le harcèlement à l'école : une réalité sur laquelle il faut agir! », *Scolanews*, 2014, p. 3. ; C. DAVID-FERDON et M. FELDMAN, « Electronic Media, Violence and adolescents : An emerging Public Health Problem », *Journal of Adolescent Health*, 2007, n°41(6), p. 3.

⁴⁵ M. WALRAVE, M. DEMOULIN, W. HEIRMAN et A. VAN DER PERRE, *Cyberharcèlement: Risque du virtuel, impact dans le réel*, *op. cit.*, p. 44.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ C. SALMIVALLI, K. LAGERSPETZ, K. BJÖRKQVIST, K. ÖSTERMAN et A. KAUKIAINEN, « Bullying as a Group Process : Participant Roles and Their Relations to Social Status Within the Group », *Aggressive Behavior*, vol. 22, 1996, p. 4.

ses messages) en présence de « supporters » qui l'encouragent. Les « outsiders » représentent ici la catégorie des personnes qui ne prennent pas part au harcèlement mais qui en sont témoins, de loin, via la toile numérique. Enfin, la victime, lorsqu'elle prend connaissance des attaques, peut être en présence d'autres témoins qui la soutiennent ou la supportent, des « défenseurs »⁴⁸. Cela dit, en ce qui concerne cette dernière catégorie, son implication dans les faits de cyberharcèlement est généralement peu marquée puisque, dans une majorité des cas, la victime subit les faits de harcèlement lorsqu'elle se trouve en situation de vulnérabilité, isolée et non accompagnée d'un groupe de personnes susceptibles de prendre sa défense⁴⁹.

Cependant, s'arrêter à cette comparaison et se contenter de transposer tels quels ces trois profils au cyberharcèlement contribuerait à nier certaines facettes de la réalité que représente ce fléau. En effet, la plupart du temps, les protagonistes, que ce soit le harceleur ou la victime, sont seuls devant leur écran d'ordinateur ou de téléphone et les « outsiders », témoins de la scène, souvent également à travers leurs écrans, peuvent représenter énormément de profils différents⁵⁰.

C'est ainsi que Jean-Pierre Bellon et Bertrand Gardette, respectivement professeur de philosophie et conseiller principal d'éducation en lycée, distinguent six catégories de témoins, dont deux communes au harcèlement scolaire et quatre propres au cyberharcèlement, qu'ils reprennent d'une étude de Peter Smith, Li Qing et Donna Cross⁵¹. Ils ajoutent aux supporters et aux défenseurs des observateurs, des relayeurs, des surenchérisseurs et des modérateurs.

Les observateurs, comme leur nom l'indique, observent les manifestations de cyberharcèlement sans y prendre part et sans forcément avoir rencontré ou connaître ni le harceleur, ni la victime⁵². En effet, toute personne qui se connecte sur les réseaux sociaux ou sur certains sites internet est inévitablement amenée à prendre connaissance, parfois malgré elle, de centaines d'informations, confidentielles ou non, tantôt sur des personnes qu'elle connaît, tantôt sur des personnes qui lui sont totalement inconnues. Chacun d'entre nous constitue donc un observateur en puissance. Le cyberharcèlement étant lui-même un phénomène qui se développe via les nouvelles technologies numériques, qui se manifeste en grande partie sur l'Internet et sur les

⁴⁸ J.-P. BELLON et B. GARDETTE, *op. cit.*, 2019, p. 35.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 36.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 35.

⁵¹ P. SMITH, Q. LI et D. CROSS, *Cyberbullying in the global playground: Research from international perspectives*, Wiley-Blackwell, 2012.

⁵² J.-P. BELLON et B. GARDETTE, *op. cit.*, p. 36.

plateformes des réseaux sociaux, ces observateurs sont presque incontournables dans les schémas du cyberharcèlement. Pour la victime, cette forte visibilité constitue un poids supplémentaire à endurer, même si les observateurs ne font que regarder sans intervenir. Ils participent, malgré eux, au mal-être et à une amplification du sentiment de honte et d'humiliation que peut ressentir la victime.⁵³

Quant aux relayeurs, ce sont des observateurs actifs, c'est-à-dire qui favorisent et amplifient le harcèlement en transférant autour d'eux les informations, images, documents et vidéos qui font l'objet du harcèlement⁵⁴. Ce sont des intervenants qui ne se rendent pas forcément compte de ce qu'ils font, ni des conséquences que peuvent engendrer leurs actes. L'immédiateté, l'automatisation et l'ampleur à laquelle les informations sont relayées font que peu de gens se posent la question de savoir si partager une publication pourrait causer du tort à un tiers. Il est à noter que, pour cette raison, même dans le milieu du journalisme professionnel, il arrive que des renseignements non vérifiés, voire même contestables, soient publiés. Dans le cas du cyberharcèlement, le plus souvent, ce sont des jeunes qui en sont les témoins. Comment leur demander un travail de prudence et de discernement que même les adultes s'abstiennent parfois d'effectuer ?⁵⁵ Est-il moralement justifiable de les punir ?

Les surenchérisseurs sont ceux qui, sur des sites proposant des partages de vidéos, photos,... ajoutent, sous un contenu déjà humiliant, leur propre commentaire ou message pour surenchérir dans la moquerie ou dans l'injure. Comme nous pouvons le constater, la frontière est floue entre un surenchérisseur et un cyberharceleur⁵⁶.

Enfin, les modérateurs sont ceux qui interviennent dans le flot de harcèlement en faisant preuve d'empathie, voire de bienveillance. Ils remettent publiquement en question les comportements dont ils sont témoins⁵⁷.

L'existence de toutes ces catégories de témoins est problématique en ce qui concerne l'incrimination du cyberharcèlement. En effet, elle complexifie les choses en raison du fait qu'un nombre quasi indéterminable de variables difficiles à qualifier rentrent dans l'équation.

⁵³ J.-P. BELLON et B. GARDETTE, *op. cit.*, pp. 36-37.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 37.

⁵⁵ *Ibid.*, pp. 37-38.

⁵⁶ *Ibid.*, pp. 38-39.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 39.

Est-il opportun de punir la personne qui est témoin du harcèlement mais ne le dénonce pas ? Une telle attitude pourrait-elle, par exemple, être considérée comme de la non-assistance en personne en danger ? Faut-il punir celui qui relaye une vidéo embarrassante qui a déjà été partagée par des dizaines d'autres personnes ? Poursuivre pénalement ce type de comportement semble problématique, notamment au regard de l'élément moral. Nous pensons que, pour pouvoir être sanctionné, l'auteur de cyberharcèlement doit avoir eu la volonté d'importuner la personne concernée ou de lui causer des dommages. Dans le cas des témoins précités, il semble que cette volonté soit absente dans la majorité des cas. En effet, un internaute qui relaye une vidéo publique humiliante « parmi tant d'autres », ou qui ajoute « un commentaire de plus parmi d'autres » n'a pas nécessairement conscience du fait qu'il pourrait blesser quelqu'un et contribuer éventuellement à le harceler.

PARTIE II : LE CADRE LÉGISLATIF

Chapitre 1 : Le droit pénal belge

Le cyberharcèlement n'est pas défini ni poursuivi en tant que tel par le droit pénal belge. Il se manifeste à travers de multiples pratiques susceptibles de tomber sous le coup de plusieurs infractions pénales⁵⁸. Il nous paraît utile d'analyser ces différentes infractions qui permettent d'approcher et de punir le cyberharcèlement de manière indirecte.

Nous ferons délibérément le choix de ne pas aborder ici certaines formes particulières de harcèlement comme le harcèlement sexuel, le harcèlement au travail et le harcèlement scolaire, dont les spécificités justifieraient une analyse approfondie.

Section A : Le harcèlement

Dans la cadre de ce travail, nous analyserons tout d'abord deux types de harcèlement qui se rapprochent du cyberharcèlement et qui sont sanctionnés en tant que tels par notre Code pénal: le harcèlement moral et le harcèlement téléphonique.

Sous-section 1 : Le harcèlement moral

La loi du 30 octobre 1998⁵⁹ a inséré l'article 442*bis* incriminant le harcèlement dans notre Code pénal. Cette disposition est l'origine et le cœur de l'incrimination du harcèlement dans le corpus législatif belge. Le législateur a désiré punir de manière effective des comportements qui importunent les victimes de manière irritante et qui portent atteinte à leur vie privée⁶⁰.

Cet article 442*bis* du code pénal énonce que « quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement. Si les faits visés à l'alinéa 1^{er} sont commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en

⁵⁸ H. JACQUEMIN, « Avant-propos » in *Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, p. 7.

⁵⁹ Loi du 20 octobre 1998 qui insère un article 442*bis* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *M.B.*, 17 décembre 1998.

⁶⁰ A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018, p. 567.

raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, la peine minimale prévue à l'alinéa 1^{er} sera doublée ».

De cette incrimination ressortent trois éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement : le comportement harcelant, une atteinte grave à la tranquillité de la personne visée et le fait de connaître ou de devoir connaître les conséquences du comportements adopté.

Le premier élément est le *comportement harcelant*. A ce sujet, la Cour de cassation précise que le harceleur doit avoir adopté un comportement irritant, incessant ou répétitif⁶¹.

Comme nous l'avons déjà indiqué, il n'existe, dans notre législation, aucune définition de la notion de « harceler ». Cette lacune a amené la Cour constitutionnelle à répondre à plusieurs questions préjudicielles concernant cette absence de définition légale⁶². La Cour a précisé que le juge doit avoir égard aux données objectives qui lui sont présentées pour apprécier l'existence, la gravité de l'atteinte à la tranquillité de la personne ainsi que son lien de causalité avec le comportement harcelant⁶³. Le juge doit donc dépasser les considérations subjectives de la victime et mesurer la gravité de l'atteinte, selon les effets que le comportement harcelant est susceptible d'engendrer sur la population ou le milieu social concerné⁶⁴.

Auparavant, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 21 février 2007, considérait que le harceleur devait s'être rendu coupable de plusieurs agissements incessants ou répétitifs. Elle a opéré un revirement de jurisprudence dans un arrêt du 29 octobre 2013, indiquant que même un seul agissement ayant une nature répétitive ou incessante peut être constitutif de l'infraction de harcèlement s'il a pour conséquence de porter gravement atteinte à l'environnement personnel de cette dernière⁶⁵. Dans ce même arrêt, la Cour mentionne que la mise en ligne d'une vidéo sur YouTube accompagnée d'insultes possède un caractère quasi permanent en ce que, dès que ces insultes sont postées sur Internet, elles peuvent être vues et entendues par tout utilisateur naviguant sur le Web à l'échelle mondiale. Elle précise qu'il ne fait aucun doute que l'auteur qui poste la vidéo en question ne peut pas ignorer que ce comportement, bien que posé

⁶¹ Cass., 29 octobre 2013, R.G. n° P.13.1270.N ; N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p 40.

⁶² N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Cass. 20 février 2013, R.G. n° P.12.1629.F ; Cass., 10 février 2016, R.G. n° P.15.1536.F

⁶⁵ Cass., 29 octobre 2013, R.G. n° P.13.1270.N.

une seule et unique fois, risque d'affecter la tranquillité de la personne visée de manière incessante sur une période continue. La diffusion d'une vidéo sur Youtube peut donc être considérée comme du harcèlement.

Le second élément constitutif de l'infraction de harcèlement est une atteinte grave et effective à la tranquillité de la personne visée. Cet élément a suscité beaucoup de réflexion aux parlementaires tout au long de l'élaboration de la disposition. En effet, initialement, le texte prévoyait que la personne devait être « inquiétée ou tourmentée »⁶⁶. Certains ont aussi évoqué l'adoption d'un comportement « manifestement » gênant, inquiétant ou angoissant⁶⁷, avant d'en arriver au libellé actuel.

L'atteinte doit s'apprécier objectivement et ne peut se contenter d'être potentielle⁶⁸. Comme la Cour de cassation l'a précisé dans un arrêt datant du 20 février 2013 « le juge du fond ne peut se limiter à fonder son appréciation sur les seuls effets du comportement de l'agent tels qu'ils sont subjectivement ressentis par la victime. Il lui incombe de mesurer la gravité de l'atteinte à la tranquillité en fonction des effets que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social concerné »⁶⁹.

Enfin, le dernier élément constitutif de l'infraction est l'élément moral. Le harcèlement requiert un élément intentionnel spécifique, à savoir que l'auteur sache ou qu'il ait dû savoir qu'il affecterait gravement la tranquillité de la personne visée. Le souhait du législateur a été d'exclure explicitement les cas de harcèlement involontaire, où l'auteur n'aurait pas pu savoir que son comportement serait constitutif de harcèlement⁷⁰.

Certains se sont demandé si cet élément moral ne laissait pas un trop grand pouvoir d'appréciation au juge, ce à quoi la Cour constitutionnelle a répondu par la négative, précisant que l'article 442*bis* était suffisamment précis et prévisible⁷¹. La connaissance qu'a supposément l'auteur du fait que son comportement affecte gravement la tranquillité de la personne peut s'établir sur base d'éléments objectifs tels que les circonstances du harcèlement, la nature des

⁶⁶ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1046/1, p. 3.

⁶⁷ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1046/3, p. 2.

⁶⁸ M.-A. BEERNAERT e.a., « Le harcèlement » in *Les infractions*, vol. 2 « Les infractions contre les personnes », Bruxelles, Larcier, 2010, p. 734.

⁶⁹ Cass., 20 février 2013, R.G. n° P.12.1629.F

⁷⁰ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997 n° 1046/8, p. 7.

⁷¹ C.C., arrêt n° 71/2006, 10 mai 2006.

rapports entre le harceleur et la victime, la manière dont ce comportement est perçu par la société ou le milieu social concerné, voire même la personnalité du plaignant⁷².

En conséquence, l'individu qui adopte volontairement un comportement dérangeant et qui se retrouve à nuire à la tranquillité de la victime alors que ce n'était pas son intention à la base et qu'il est fermement convaincu que son action est légitime (même si ce n'est pas le cas) ne se retrouve pas sous le coup de l'incrimination de l'article 442*bis* du Code pénal⁷³.

Enfin, il faut noter que le tribunal correctionnel de Leuven a, dans un jugement du 8 novembre 2010⁷⁴, déclaré que « l'envoi de messages personnels au contenu provocant et blessant au travers du réseau social Facebook est pénalement répréhensible [sous couvert de l'article 442*bis* du Code pénal] ». En l'espèce, après un accident de roulage, un individu s'était fait arrêter par deux policiers qui lui avaient passé les menottes pour cause de rébellion. Cet individu avait, par la suite, publié sur Facebook des messages provocants et injurieux à leur encontre.

Sous-section 2 : Le harcèlement téléphonique

Il est souvent fait usage par les tribunaux de l'article 145, § 3*bis*, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour punir, de manière évolutive, le cyberharcèlement⁷⁵. Il est donc intéressant d'analyser cette disposition et ses modalités d'application.

À l'origine, l'incrimination du harcèlement téléphonique a pris racine dans l'article 114, §8, 2° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques⁷⁶. Cet article visait « la personne qui utilise un réseau ou un service de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ». Il a cependant été abrogé par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques⁷⁷ qui l'a remplacé par l'article 145, §3*bis* qui punit « la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de

⁷² N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 8.

⁷³ A. DE NAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p 576.

⁷⁴ Corr. Leuven, 8 novembre 2010, *A.M.*, 2011, p. 115.

⁷⁵ O. LEROUX, *op. cit.*, p. 222.

⁷⁶ Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 27 mars 1991.

⁷⁷ Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celle-ci ».

Il ressort de ce libellé deux éléments constitutifs de l'infraction de harcèlement téléphonique.

Le premier est l'élément matériel. Il s'agit de l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques. La loi indique que l'auteur doit employer des moyens technologiques spécifiques. Elle désigne le réseau de communications électroniques comme étant des « systèmes de transmission, actifs ou passifs et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision »⁷⁸. Le service de communications électroniques est défini comme le « service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de commutation et de routage, de signaux sur des réseaux de communications électroniques, à l'exception (a) des services consistant à fournir un contenu (à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques) ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu, à l'exception (b) des services de la société de l'information tels que définis à l'article 2 de la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques, et à l'exception (c) des services de la radiodiffusion y compris la télévision »⁷⁹.

Le champ d'application de cette disposition dépasse le simple fait de « harceler par téléphone ». En effet, elle a pour but de punir tous les comportements qui troublent la tranquillité d'autrui et qui sont destinés à importuner leur destinataire ainsi que l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communication pour causer un dommage⁸⁰. Mises à part les communications téléphoniques malveillantes, la disposition vise également des comportements tels que les communications établies via Internet, que ce soit des échanges de mails, textos ou vidéos, pour

⁷⁸ Loi du 13 juin 2005, *op. cit.*, art. 2, 3°.

⁷⁹ *Ibid.*, art. 2, 5°.

⁸⁰ O. LEROUX, *op. cit.*, p. 223.

autant qu'elles soient de nature à perturber la tranquillité du destinataire et qu'elles rentrent dans un processus de communication direct entre le harceleur et sa victime⁸¹ ainsi que, éventuellement, l'envoi de virus informatiques avec l'intention de créer un dommage⁸². Par conséquent, la diffusion d'informations relatives à autrui sur Internet ne rentre pas dans cette catégorie d'agissements.

Comme nous pouvons le constater, l'incrimination du harcèlement téléphonique englobe donc bien plus d'infrastructures que ce que laisse supposer le terme 'téléphonique'. C'est ainsi que, dans un jugement du 15 janvier 2002, le tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné, sur base de l'article 114, §8, 1° et 2° de la loi du 21 mars 1991⁸³, l'auteur de propos xénophobes et de menaces tenus sur un forum via l'infrastructure d'un fournisseur internet ('Infonie')⁸⁴.

Le second élément constitutif de l'infraction de harcèlement téléphonique est l'élément moral, à savoir la volonté d'importuner le destinataire ou de provoquer des dommages. Il en découle que, si l'auteur du comportement est de bonne foi, qu'il ne dispose pas, en son chef, de cette intention particulière, l'infraction ne peut être déclarée établie⁸⁵.

À propos de cet élément moral, la Cour d'Arbitrage précise que « les mots "afin d'importuner son correspondant" indiquent à suffisance l'élément moral de l'infraction et les mots "afin [...] de provoquer des dommages" ne peuvent raisonnablement s'entendre que comme visant des dommages causés aux moyens de télécommunication eux-mêmes, ce que confirment les travaux préparatoires »⁸⁶.

Par ailleurs, pour que le comportement soit constitutif de harcèlement téléphonique, il faut un échange, une communication entre deux personnes, il faut importuner un « correspondant ». Si la personne à qui sont adressés les messages harcelants ne répond pas, qu'elle n'interagit pas directement avec leur auteur, l'article 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005 ne peut être retenu⁸⁷.

⁸¹ O. LEROUX, *op. cit.*, p. 224.

⁸² N. BANNEUX et L. KERZMANN, « Le mal nommé « harcèlement téléphonique » : chronique des tribulations législatives d'une infraction moderne », *R.D.T.I.*, 2009, n°34, p. 33.

⁸³ Loi du 21 mars 1991, *op. cit.*

⁸⁴ Corr. Bruxelles, 15 janvier 2002, disponible sur https://www.unia.be/files/Z_ARCHIEF/r020115_c_bruelles.pdf

⁸⁵ N. BANNEUX et L. KERZMANN, *op. cit.*, p. 34.

⁸⁶ C.A., 10 mai 2006, n° 71/2006, B.9.2, qui se réfère à *Doc. parl.*, Ch. Rep., sess. ord., 1989-1990, n°1287/1, p. 71, disponible sur www.juridat.be.

⁸⁷ M. WALRAVE, M. DEMOULIN, W. HEIRMAN et A. VAN DER PERRE, *op. cit.*, p. 85.

Contrairement au harcèlement de droit commun qui requiert un dol général, à savoir que l'auteur de l'infraction savait ou devait savoir qu'il affecterait gravement la tranquillité de la personne visée, le harcèlement téléphonique, lui, comme mentionné *supra*, requiert un dol spécial. De plus, celui-ci n'exige en rien que la tranquillité de la victime ait été effectivement perturbée⁸⁸.

Toujours à la différence de l'incrimination du harcèlement de droit commun, le caractère répétitif des agissements de l'auteur ne se retrouve à priori pas dans la disposition punissant le harcèlement téléphonique⁸⁹. C'est ainsi que le terme « harcèlement » n'est pas mentionné dans le libellé de l'article 145 de la loi relative aux communications électroniques. Un acte isolé peut donc être constitutif de harcèlement téléphonique.

Cela dit, les travaux parlementaires de la loi du 21 mars 1991⁹⁰ qui incriminait pour la première fois le harcèlement téléphonique en son article 114, §8, 2° prévoyaient « la punition d'appels malicieux qui, par leur répétition, importunent les utilisateurs du téléphone »⁹¹.

Comme nous le verrons *infra*⁹², par un jugement du 21 septembre 2011, la simple création d'un faux profil Facebook a été considérée, par le tribunal de première instance de Gand, comme étant constitutive de l'infraction de harcèlement téléphonique⁹³. Limiter l'appellation et la définition de l'article 442*bis* du Code pénal au terme de « harcèlement » n'est donc sans doute pas tout à fait approprié⁹⁴.

Il ressort de l'ensemble de ces considérations qu'un certain nombre d'agissements susceptibles de constituer du cyberharcèlement peuvent être incriminés sur base de la disposition sur le harcèlement téléphonique.

⁸⁸ C.A., 10 mai 2006, arrêt n° 71/2006, disponible sur www.juridat.be.

⁸⁹ O. LEROUX, *op. cit.*, p. 224.

⁹⁰ Loi du 21 mars 1991, *op. cit.*

⁹¹ *Doc. parl.*, Chambre, 1989-1990, n°1287/1, p. 71.

⁹² Voir sous-section 5 : le faux informatique et l'usage de faux.

⁹³ B. VAN DEN BRANDE, « Un faux profil Facebook peut vous coûter cher ! », consulté sur <https://siriuslegaladvocaten.be/un-faux-profil-facebook-peut-vous-couter-cher/> le 5/06/19.

⁹⁴ O. LEROUX, *op. cit.*

Section C : Les infractions voisines du cyberharcèlement

Sous-section 1 : La calomnie et la diffamation

« Celui qui, dans les cas ci-après indiqués, a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, est coupable de calomnie lorsque la loi admet la preuve du fait imputé, et de diffamation lorsque la loi n'admet pas cette preuve »⁹⁵.

En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction, le premier se rapporte à l'imputation d'un fait précis à une personne, c'est-à-dire l'attribution d'un comportement ou d'une parole à quelqu'un, affirmer que ce quelqu'un en est l'auteur⁹⁶. Le fait doit être précis. Selon la Cour de cassation, le degré de précision doit être tel que la véracité du fait puisse faire l'objet d'une preuve directe ou contraire⁹⁷, l'appréciation étant laissée au juge du fond. Le fait doit également être de nature à porter atteinte à l'honneur de la personne ou à l'exposer au mépris public. Le juge apprécie cette question de fait en évaluant les conséquences de ces propos diffamatoires sur la perception qu'a l'opinion publique de la victime⁹⁸.

Concernant la personne visée par la calomnie ou la diffamation, celle-ci doit être clairement désignée, sans que son nom soit spécifiquement mentionné. Il suffit que son identité ressorte de l'ensemble des circonstances de la cause⁹⁹.

Cette infraction nécessite également une condition de publicité. L'article 444 du Code pénal donne quelques précisions à ce sujet et mentionne notamment que les propos peuvent être tenus par écrit, imprimés ou non, par des images ou des emblèmes affichés, vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public ou encore par un écrit non rendu public mais adressé ou communiqué à plusieurs personnes.

Il ressort de ces considérations que les utilisateurs des réseaux sociaux qui postent des commentaires dénigrants visant une personne déterminée s'exposent à des poursuites sur base

⁹⁵ C. pén., art. 443.

⁹⁶ M.-A. Beernaert e.a., *op. cit.*, p. 752.

⁹⁷ Cass., 15 décembre 1958, *Pas.*, 1959, I, p. 395.

⁹⁸ Cass. Fr., 7 novembre 1989, *Gaz. Pal.*, 1990, II, p. 230.

⁹⁹ M.-A. Beernaert e.a., *op. cit.*, pp. 755-756.

de l'article 443 du Code pénal. Selon le tribunal correctionnel de Bruxelles, les forums de discussion, lieux non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes, remplissent la condition de publicité de l'incrimination¹⁰⁰. Lorsque le réseau social offre la possibilité de posséder un profil privé, autorisant seulement un cercle restreint d'amis à accéder au contenu posté, « la condition de publicité devra s'analyser en fonction de l'étendue du cercle ayant accès à l'information portant atteinte à la considération : plus ce cercle sera restreint, plus il sera difficile d'établir le caractère public »¹⁰¹.

Sous-section 2 : Les injures

L'article 448 du Code pénal incrimine quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444. Celle-ci sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents [majorés des décimes additionnels], ou d'une de ces peines seulement.

La question se pose de savoir si de simples injures publiées sur un réseau social seraient susceptibles d'être poursuivies sur base de cette incrimination¹⁰². Nous n'avons pas trouvé de jurisprudence à ce sujet. Cela dit, en considérant la décision du 22 décembre 1999¹⁰³ rendue par le tribunal correctionnel de Bruxelles précitée, il y a lieu de considérer que des injures postées sur un réseau social satisfont à la condition de publicité requise par l'article 444 du Code pénal, même dans le cas où celles-ci ne seraient accessibles qu'à un nombre restreint de personnes¹⁰⁴.

Sous-section 3 : Le traitement dégradant

L'article 417*bis*, 3° du Code pénal définit le traitement dégradant comme « tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves ». Cette infraction est punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et/ou d'une amende de 50 à 300 euros¹⁰⁵.

¹⁰⁰ Corr. Bruxelles, 22 décembre 1999, A.M., 2000, p. 134.

¹⁰¹ M. Giacometti et P. Monville, « Réseaux sociaux, anonymat et faux profil : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale » in *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 182-183.

¹⁰² *Ibid.*, p. 183.

¹⁰³ Corr. Bruxelles, 22 décembre 1999, A.M., 2000.

¹⁰⁴ M. Giacometti et P. Monville, *op. cit.*, p. 183.

¹⁰⁵ C. pén., art. 417*quinquies*.

Le juge apprécie la gravité de l'humiliation ou de l'avilissement en fonction des circonstances, de la durée du traitement, de ses effets physiques et mentaux et, éventuellement, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime¹⁰⁶.

Comme le précise la Cour de cassation dans son arrêt du 9 décembre 2015¹⁰⁷ relatif au suicide d'une policière qui était harcelée au travail, des faits commis dans le cadre d'un cyberharcèlement peuvent également être qualifiés de traitement dégradant lorsqu'ils témoignent d'un manque de respect pour la dignité humaine ou qu'ils provoquent un sentiment de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser la résistance morale et physique de celui qui y est soumis, que ce soit aux yeux d'autrui ou à ses propres yeux.

Sous-section 4 : L'atteinte à la vie privée

La diffusion de données à caractère personnel, pouvant être considérée comme un acte constitutif de cyberharcèlement lorsqu'elle intervient sur Internet, est punie par les articles 222 à 227 de la loi du 30 juillet 2018¹⁰⁸ relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Peuvent être sanctionnés par la loi, le responsable du traitement ou le sous-traitant, son préposé ou mandataire ou l'autorité compétente.

Sous-section 5 : Le faux informatique et l'usage de faux

L'article 210*bis* du Code pénal énonce que, se rend coupable de faux, celui qui introduit dans un système informatique, modifie ou efface des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou modifie par tout moyen technologique l'utilisation possible des données dans un système informatique, et par là modifie la portée juridique de telles données. Cette infraction nécessite un dol spécial : l'auteur doit agir avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et avoir l'intention de se procurer un avantage à lui-même ou un avantage illicite à autrui¹⁰⁹. Celui qui utilise ces données en sachant qu'elles sont fausses est

¹⁰⁶ Cass., 9 décembre 2015, R.G. n° P.15.0578.F, disponible sur www.juridat.be.

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018.

¹⁰⁹ P. CRISCENZO, « Le faux en écriture et usage de faux », disponible sur le site <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/le-faux-en-ecriture-et-usage-de-faux/le-faux-en-ecriture-et-usage-de-faux> (consulté le 05/06/19)

puni comme s'il était l'auteur du faux. L'auteur est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et/ou d'une amende de 26 à 100 000 euros, majorés par les décimes additionnels.

Ainsi, dans un jugement du 21 septembre 2011¹¹⁰, le tribunal correctionnel de Gand a condamné l'auteur d'un faux profil Facebook à une peine d'emprisonnement de sept mois avec sursis et à une amende de 550 euros. Pour ce faire, le juge s'est fondé sur quatre dispositions différentes : le faux en informatique (art. 210*bis* du Code pénal), le harcèlement (art. 442*bis* du Code pénal), l'usurpation de nom (art. 231 du Code pénal) et l'utilisation d'un service de communications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages (art. 145 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications téléphoniques)¹¹¹. La coupable a été condamnée à la plus lourde de toutes ces peines, à savoir sept mois de prison avec sursis et une amende de 550 euros¹¹².

En cette affaire, la prévenue avait créé un faux profil sur Facebook, utilisant le nom et la photo de la victime, employée de son ancienne société, qui aurait eu un « comportement totalement irrespectueux » à son égard lorsque celle-ci a quitté la société. Elle avait alors créé différents faux profils, dont celui de la victime, et posté différents messages sur leurs murs respectifs pour faire croire à un adultère de cette dernière¹¹³. Facebook avait supprimé le faux compte au nom de la victime, mais la prévenue en avait ouvert un nouveau quelques jours plus tard.

La prévenue avait également créé un faux compte au nom de la victime sur LinkedIn, la faisant soi-disant travailler dans une entreprise concurrente à celle de son employeur réel¹¹⁴.

Dans le cas d'espèce, le tribunal correctionnel de Gand a considéré que la création d'un faux profil sur Facebook, utilisant le nom d'un tiers et moyennant l'envoi de messages, est une manipulation de données informatiques.

¹¹⁰ Corr. Gand, 21 septembre 2011, *op. cit.*

¹¹¹ B. VAN DEN BRANDE, *op. cit.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

Sous-section 6 : L'usurpation d'identité

L'article 231 du Code pénal punit l'utilisation de faux nom d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et/ou d'une amende de 25 à 300 euros (majorés par les décimes additionnels).

C'est ainsi que, dans le cadre de son jugement du 21 septembre 2011 précité, le tribunal correctionnel de Gand a condamné la créatrice des faux profils pour faux en informatique, harcèlement et usurpation d'identité.

Sous-section 7 : La sollicitation à caractère sexuel

Aussi appelée « grooming », stratégie menant à l'abus sexuel sur mineur¹¹⁵, cette infraction est prévue à l'article 377^{quater} du Code pénal, qui stipule que toute personne majeure qui propose une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis, via des technologies de l'information et de la communication, dans l'intention de commettre une infraction relative au voyeurisme, à l'attentat à la pudeur, au viol, à la corruption de la jeunesse et à la prostitution ou encore aux outrages publics aux bonnes mœurs, est sanctionnée, si la proposition a été suivie d'actes matériels conduisant à ladite rencontre, d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

En vue de protéger les mineurs contre le nombre le plus important possible d'infractions informatiques à caractère sexuel, le législateur a décidé de sanctionner également les actes posés préalablement à la commission de l'infraction, à savoir ceux commis durant la phase de communication et de manipulation¹¹⁶.

Quelques exemples de ces actes matériels : l'auteur qui a demandé un congé pour la date de la rencontre, l'auteur qui se présente après avoir accompli tous les préparatifs (tels qu'acheter des billets de train ou de cinéma),...¹¹⁷

Il est ici également question d'utilisation de « technologies de l'information et de la communication », qui font référence à Internet, aux sms, mms, aux diverses applications de messageries, ...

¹¹⁵ D. RIBANT, *op. cit.*, p.148.

¹¹⁶ O. LEROUX, *op. cit.*, p. 227.

¹¹⁷ D. RIBANT, *op. cit.*, p.150 ; rapport de la Commission de la Justice, *Doc. parl.* Sénat, 2013-2015, n° 5-1823/4.

Il doit exister, dans le chef de l'auteur du grooming, un élément moral, à savoir une intention de commettre une infraction à caractère sexuel à l'encontre du mineur.

Sous-section 8 : La cyberprédation

En 2014, une loi¹¹⁸ a été adoptée visant à protéger les enfants contre les cyberprédateurs. Celle-ci a inséré une nouvelle section dans notre Code pénal, « Du leurre de mineurs sur Internet à des fins criminelles ou délictuelles » et un nouvel article 433*bis*/1 qui stipule que toute personne majeure qui communique, par le biais des technologies de l'information et de la communication avec un mineur avéré ou supposé, et ce en vue de faciliter la perpétration à son égard d'un crime ou d'un délit, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans :

- s'il a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité ;
- s'il a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges ;
- s'il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque ;
- s'il a usé de toute autre manœuvre.

Ces comportements ne sont pas cumulatifs. Ils sont définis de manière très floue, et l'imprécision de leurs portées, en particulier pour le dernier point, « toute autre manœuvre », peut créer des problèmes de légalité et d'insécurité juridique¹¹⁹.

À la différence du grooming, les actes posés dans le cadre de l'infraction de cyberprédation ne doivent pas spécialement posséder une motivation à caractère sexuel¹²⁰. L'auteur doit simplement avoir eu l'intention de commettre n'importe quel type d'infraction à l'encontre du mineur. Il pourrait très bien s'agir d'une volonté d'inciter au racisme ou à la xénophobie¹²¹. Apporter la preuve d'une telle volonté paraît plutôt compliqué. Les juges doivent également apprécier judicieusement ces preuves, car il existe un risque, finalement, d'en arriver à criminaliser des échanges tendancieux non assortis d'une intention délictueuse et qui sont, eux, protégés par la liberté d'expression¹²².

¹¹⁸ Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014.

¹¹⁹ D. RIBANT, *op. cit.*, p.154.

¹²⁰ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*, p. 52.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*, p. 53. et O. LEROUX, *op. cit.*, p. 246.

Enfin, les échanges par le biais d'une technologie de l'information et de la communication ne peuvent se limiter à un seul acte isolé. Il doit s'agir d'une série d'actes s'inscrivant sur une certaine durée dans le but d'abuser de la faiblesse du mineur¹²³.

Sous-section 9 : Le sexisme

Le sexisme est une infraction qui se retrouve fréquemment dans les actes et propos constitutifs de cyberharcèlement. Même s'il peut viser aussi les hommes, ce comportement touche un nombre très important de femmes, avec régulièrement des commentaires dégradants sur leur physique, leur intelligence ou encore leur vie sexuelle. Selon une enquête de 2015 de l'ONU, 73% des femmes ont déjà été confrontées ou victimes de violences en ligne et 18% d'entre elles en ont subi une forme sérieuse¹²⁴. Les plus touchées sont celles qui exercent un métier public tel que journaliste, actrice, humoriste, politique ou mannequin.

Cela dit, le sexisme ne se retrouve pas que sur le Web. Tous les jours, dans la rue, des milliers de femmes subissent remarques et insultes, constamment ramenées à leur condition de « femme », réduites à un corps, comme s'il fallait oublier qu'elles ont aussi un cerveau. De manière générale, ce genre d'actes n'est quasiment pas réprimé. L'homme hétérosexuel blanc estime généralement qu'il se trouve en position de « pouvoir », qu'il ne risque pas grand-chose à frapper sa femme ou à se frotter à une inconnue dans le métro... dès lors, lorsqu'il s'agit d'envoyer des insultes sexistes sur Internet, certains n'y réfléchissent pas à deux fois¹²⁵.

Ce type de comportement est pourtant incriminé par la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public¹²⁶ et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes¹²⁷ afin de pénaliser l'acte de discrimination. Cette loi a inséré un article 28/1 punissant d'un emprisonnement d'un mois à un an et/ou d'une amende de 50 euros à 1000 euros (majorés par les décimes additionnels) toute personne qui

¹²³ *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, n° 2-2253/3, p. 8.

¹²⁴ M. GEELKENS, « Connes, moches et putes, forcément », *LE VIF l'express*, n° 3551, 25 au 31 juillet 2019, p. 29.

¹²⁵ *Ibid.*, pp. 30-31.

¹²⁶ Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *M.B.*, 24 juillet 2014.

¹²⁷ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

commet une distinction directe, une discrimination directe, une distinction indirecte ou une discrimination indirecte à l'égard d'une personne en raison de son sexe.

Selon l'article 2 de cette loi, « le sexisme s'entend de tout geste ou comportement qui, dans les circonstances visées à l'article 444 du Code pénal, a pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité »¹²⁸.

Il y a donc deux éléments constitutifs de l'infraction de sexisme : il faut un comportement portant une atteinte grave à la dignité de la personne ainsi qu'une condition de publicité¹²⁹. Ce second élément implique que le geste ou le comportement soit posé, par exemple, lors d'une réunion ou dans un lieu public, que plusieurs personnes soient présentes ou encore qu'il consiste en des écrits exposés au regard du public. Les commentaires et toute autre manifestation publique sur les réseaux sociaux remplissent donc cette condition¹³⁰.

Il est facilement imaginable de se retrouver face à un comportement qui soit à la fois constitutif de l'infraction de cyberharcèlement et de l'infraction de sexisme. Tel pourrait, par exemple, être le cas de publications répétitives de commentaires homophobes sous les photos d'un tiers.

Sous-section 10 : Le voyeurisme

Avant l'adoption de la loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme¹³¹, insérant l'article 371/1 relatif au voyeurisme dans le Code pénal, certains juges tentaient de punir les actes de voyeurisme en les qualifiant de comportements constitutifs d'attentat à la pudeur¹³².

Selon la Cour de cassation, « l'attentat à la pudeur consiste en tout acte contraire aux mœurs et en tant que tel volontaire, commis sur la personne ou à l'aide de la personne, sans son

¹²⁸ Loi du 22 mai 2014, *op. cit.*, art. 2.

¹²⁹ N. COLETTE-BASECQZ, *op. cit.*

¹³⁰ *Ibid.*, p. 54.

¹³¹ Loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016.

¹³² D. RIBANT, *op. cit.*, p.155.

consentement et par lequel il y a outrage au sentiment commun de pudeur. Il requiert que soient accomplis des actes d'une certaine gravité portant atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, telle qu'elle est perçue par la conscience collective d'une société déterminée, à une époque déterminée »¹³³.

La Cour de cassation a cassé à deux reprises¹³⁴ des décisions condamnant, sur base de l'infraction d'attentat à la pudeur, pour l'une, un prévenu ayant filmé une femme nue sous la douche à son insu et, pour l'autre, un homme ayant filmé à leur insu des femmes avec qui il avait des relations sexuelles réciproquement consenties¹³⁵ aux motifs qu'il ne suffit pas d'affirmer qu'un acte commis sans attouchement ait surpris la victime ou qu'il ait été accompli à son insu pour que celui-ci soit déterminé comme « blessant la pudeur ». Il faut que cet acte ait impliqué le corps de la victime contre son gré et qu'il ait inspiré, au moment de sa réalisation, la gêne que font éprouver les choses contraires à la perception commune de décence, ce qui n'est pas le cas de l'enregistrement par caméra d'une relation sexuelle consentie¹³⁶.

Il y avait en l'espèce une lacune législative, puisque la loi belge ne punissait pas certains comportements qui correspondaient pourtant à la définition commune de l'attentat à la pudeur¹³⁷. C'est pour cette raison que le législateur a adopté la loi du 1^{er} février 2016 précitée.

L'article 371/1 du Code pénal qu'il a inséré crée une incrimination spécifique pour le voyeurisme. Il punit d'une peine allant de six mois à cinq ans d'emprisonnement celui qui a observé ou fait observer une personne ou en a réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio, directement ou par un moyen technique ou autre, sans l'autorisation de cette personne ou à son insu, alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée. Au même titre, il réprime celui qui a montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

¹³³ Cass., 31 mars 2015, P.14.0293.N.

¹³⁴ Cass., 31 mars 2015, P.14.0293.N. et Cass., 27 novembre 2013, P.13.0714.F.

¹³⁵ D. RIBANT, *op. cit.*, p.156.

¹³⁶ Cass., 31 mars 2015, P.14.0293.N.

¹³⁷ D. RIBANT, *op. cit.*, p.157.

La peine est aggravée, passant à la réclusion de cinq à dix ans si les faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, et elle passe à la réclusion de dix à quinze ans si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

L'infraction de voyeurisme peut être retenue dès qu'il y a commencement d'exécution.

Section C : Le droit de la jeunesse

Aujourd'hui, les jeunes sont les principaux acteurs du numérique. Un utilisateur d'Internet sur trois est un enfant¹³⁸. Le cyberharcèlement est un fléau qui les touche donc particulièrement. De fait, dans l'Union Européenne, plus d'un mineur sur dix âgés entre onze et seize ans déclare avoir déjà été agressé sur le Web¹³⁹. Que ce soit en tant qu'agresseur ou victime, les mineurs sont principalement touchés par ce comportement déviant. Il semble dès lors important de faire un point sur le régime protectionnel actuellement applicable à leur égard, celui-ci différant totalement du dispositif pénal relatif aux adultes.

Il existe plusieurs axes possibles de répression du cyberharcèlement commis par un mineur. Au niveau pénal, le mineur est irresponsable, mais nous verrons qu'il peut tout de même commettre un « fait qualifié infraction » et se voir prononcer une mesure de garde, de préservation ou d'éducation. Sur le plan civil, nous verrons que sa responsabilité civile peut être engagée pour autant que certaines conditions soient remplies.

¹³⁸ COMMISSION EUROPEENNE, « Creating a Better Internet for Kids », Digital Single Market Policy, 5 avril 2019, consulté sur <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/content/creating-better-internet-kids-0> le 10/07/19.

¹³⁹ X., « Should cyberbullying be a criminal offence in the EU ? », Debating Europe, 19 mars 2015 consulté sur <https://www.debatingeurope.eu/2015/03/19/should-cyberbullying-be-a-criminal-offence-in-the-eu/#.XTcEOJMza8X> le 10/07/19.

Sous-section 1 : L'irresponsabilité pénale du mineur

L'irresponsabilité pénale des mineurs s'inscrit dans un contexte protectionnel. Il s'agit du principe selon lequel, en dessous de dix-huit ans, âge de la majorité pénale, les mineurs ne peuvent être condamnés à une peine¹⁴⁰, avec toutefois quelques exceptions¹⁴¹.

Ce régime a été mis en place dans le but de sortir le mineur délinquant du système pénal répressif des adultes, jugé trop sévère et nocif, l'intention étant de se focaliser sur sa resocialisation et sa rééducation¹⁴².

Dans notre pays, les mineurs sont considérés comme n'ayant pas le discernement des actes qu'ils commettent et sont soumis à un régime spécial prévu par la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse¹⁴³. Le tribunal de la jeunesse, compétent pour les faits qualifiés infractions commis par un mineur¹⁴⁴, ne peut donc pas lui infliger de peine. Il doit répondre à l'acte du mineur en choisissant parmi une série d'alternatives de défense sociale prévues par la loi. A cet égard, le paragraphe premier de l'article 37, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse stipule que « le tribunal de la jeunesse peut ordonner à l'égard des personnes qui lui sont déférées des mesures de garde, de préservation et d'éducation », en tenant compte de certains facteurs énumérés dans la suite de l'article. Ces mesures peuvent toutes être ordonnées, à titre égal, à l'égard de n'importe quel mineur, quelle que soit la gravité des faits commis. Elles sont facultatives car elles se veulent adaptées à chaque jeune selon les caractéristiques qu'il présente, le juge ne prononçant une de ces mesures protectionnelles que si la situation le justifie expressément¹⁴⁵, en tenant compte de sa personnalité et de son degré

¹⁴⁰ T. Moreau, « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev. Intern. dr. pén.*, 1/2004 (Vol. 75), p. 162.

¹⁴¹ La présomption d'irresponsabilité pénale du mineur peut être renversée. Il existe des exceptions légales à ce principe, visées à l'article 36bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, notamment en matière de roulage. Dans certains cas dont la gravité le nécessite, et si le jeune délinquant est âgé de plus de 16 ans au moment des faits, le juge de la jeunesse peut prononcer une mesure de dessaisissement, prévue à l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965. Le mineur est considéré comme une personne pénalement responsable et se voit appliquer le droit pénal classique. Son discernement est alors présumé de manière définitive et il ne pourra plus être renvoyé vers le juge des mineurs.

¹⁴² DÉFENSE DES ENFANTS, « L'âge minimum de responsabilité pénale », n°2010/10, 2010, consulté sur http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2010-10_-_l_age_minimum_de_responsabilite_penale.pdf le 07/07/19.

¹⁴³ Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965.

¹⁴⁴ *Ibid.*, art. 36, 4°.

¹⁴⁵ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016, p. 228.

de maturité, de son cadre de vie, de la gravité des faits, des mesures antérieures prises à son égard ou encore de la sécurité publique¹⁴⁶. Il peut également choisir de les cumuler.

En ce qui concerne les mesures que le juge de la jeunesse peut prononcer, celles-ci vont de la réprimande au placement dans une institution publique de protection de la jeunesse à régime fermé¹⁴⁷.

L'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 37 de la loi sur la protection de la jeunesse précise que, si les conditions légales¹⁴⁸ sont remplies, le juge doit, en priorité, offrir de procéder aux mesures restauratrices prévues par les articles 37*bis* et suivants de la loi précitée. Il s'agit de la médiation et de la concertation restauratrice en groupe. Toutes les personnes concernées par cette offre restauratrice et susceptibles d'y participer doivent donner leur consentement de manière expresse et sans réserve, et ce tout au long de la mesure¹⁴⁹.

Il est à noter qu'il est également possible pour le juge d'imposer, de manière complémentaire à la mesure protectionnelle du mineur, un stage parental aux parents du cyberharcleur lorsque ceux-ci « manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur »¹⁵⁰. Ce stage permet aux protagonistes de se rendre compte de l'importance d'être présent et de jouer leur rôle dans l'éducation de leur enfant¹⁵¹. Dans le cadre de la réaction au cyberharcèlement, cette mesure nous paraît une bonne initiative, dans le sens où elle peut permettre aux parents de se rendre compte de l'ampleur de la place que prennent les nouvelles technologies dans la vie de leurs enfants et de comprendre qu'il est important de surveiller l'activité des mineurs d'âge sur Internet. En effet, les parents semblent souvent dépassés par cette nouvelle ère numérique et ne semblent pas toujours savoir comment appréhender le comportement de leurs enfants sur le Net. Si ce stage permet de les conscientiser sur le fait qu'il est possible de commettre des infractions à travers ces technologies et qu'un mineur d'âge n'a pas toujours conscience des

¹⁴⁶ Loi du 8 avril 1965, *op. cit.*, art. 37, §1^{er}, al. 2.

¹⁴⁷ *Ibid.*, art. 37, §2.

¹⁴⁸ L'article 37*bis* §1^{er} de la loi relative à la protection de la jeunesse mentionne comme conditions :

1° qu'il existe des indices sérieux de culpabilité

2° que la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction

3° que la victime soit identifiée

¹⁴⁹ Loi du 8 avril 1965, *op. cit.*, art. 37*bis*, §1^{er}, al. 2.

¹⁵⁰ *Ibid.*, art. 29*bis*.

¹⁵¹ M. WALRAVE, M. DEMOULIN, W. HEIRMAN et A. VAN DER PERRE, *op. cit.*, p. 98.

conséquences des attitudes qu'il adopte sur Internet, il pourra peut-être en alerter quelques-uns et les rendre plus attentifs aux activités de leurs enfants lorsqu'ils se trouvent devant un ordinateur.

En ce qu'il privilégie la rééducation, la protection et la réparation, notre régime d'irresponsabilité pénale des mineurs semble adéquat pour répondre aux faits de cyberharcèlement. L'accent mis sur la médiation et la concertation restauratrice a d'autant plus de sens ici que l'auteur de l'infraction a l'occasion de se retrouver face à sa victime et de prendre réellement conscience de la gravité de ses actes et de leur impact. La prestation éducative et d'intérêt général paraît également une mesure appropriée pour les jeunes cyberharceleurs, qui peuvent alors se rendre utiles à la communauté tout en réalisant que leurs actions ne sont pas anodines et qu'elles ont des répercussions. Il est notamment possible de les faire travailler dans un centre où ils seront susceptibles de côtoyer des personnes qui ont souffert d'actes de harcèlement ou de cyberharcèlement.

Une répression trop sévère, telle qu'une mesure de placement, nous paraît devoir être une solution de dernier recours, voire à exclure, les risques que le mineur se renferme sur lui-même et qu'il s'enfonce dans une spirale de délinquance étant trop élevés.

Sous-section 2 : La responsabilité civile du mineur

Engager une action sur le plan civil permet à la victime de tenter d'obtenir réparation de son dommage en réclamant des dommages et intérêts. La base juridique de cette action se trouve dans les articles 1382 et 1383 du Code Civil, qui prévoient respectivement que tout fait quelconque qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer et que chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La responsabilité civile d'un mineur peut être engagée si la victime parvient à démontrer la faute du mineur, l'existence d'un dommage et le lien causal entre les deux.

En ce qui concerne la faute, cette notion légale « requiert traditionnellement la transgression d'une norme de conduite, la conscience de cette transgression, la prévisibilité du dommage, mais également l'imputabilité de la faute à son auteur »¹⁵².

Il faut par conséquent que le mineur soit doué de discernement, c'est-à-dire qu'il ait agi librement et consciemment¹⁵³. Quant à l'âge auquel le discernement s'avère acquis, il n'est pas précisé dans la loi. Il revient au juge d'apprécier souverainement, en tenant compte de toutes les circonstances utiles, si le mineur possède effectivement cette capacité de discernement¹⁵⁴. Cela dit, la jurisprudence considère dans la majorité des cas qu'un mineur de six ans¹⁵⁵ n'a pas le discernement, contrairement à celui de neuf ans¹⁵⁶. Il reste une zone plus floue pour les enfants ayant entre six et huit ans.

Il s'ensuit que la victime devra également rapporter la preuve que l'auteur disposait de son libre-arbitre, à savoir qu'il n'a pas agi sous la contrainte, qu'il était conscient de la portée de ses actes¹⁵⁷ et, en cas de défaut de prévoyance¹⁵⁸, qu'il pouvait prévoir la survenance du dommage qu'a causé son acte à la victime¹⁵⁹.

En matière de cyberharcèlement, la victime aura difficilement gain de cause auprès d'un auteur souvent non identifiable et non conscient de la portée de ses actes. En effet, le caractère numérique des attaques implique toute une série de conséquences¹⁶⁰, comme l'absence de face à face et le manque d'empathie, l'auteur ne se mettant généralement pas à la place de la victime et ne se rendant donc pas compte du mal qu'il cause.

¹⁵² T. PAPART et L. PAPART, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », Waterloo, Kluwer, 2014, p. 23.

¹⁵³ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité*, CUP, vol. 107, Liège, Anthémis, 2008, p. 68. ; Cass., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 682.

¹⁵⁴ Cass (1^e ch.), 30 mai 1969, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, 1969, pp. 879-880.

¹⁵⁵ Par exemple : Corr. Liège, 25 novembre 1991, *Bull.ass.*, 1993, p. 60 et Civ. Turnhout, 12 mars 1990, *Turnh. Rechl.*, 1991, p. 59.

¹⁵⁶ C. JOSKIN, « La responsabilité du fait d'un enfant mineur. Analyse comparative en droit belge et en droit français », prom. : Kohl Benoit, Université de Liège, 2015-2016, p.12.

¹⁵⁷ J.-L. FAGNART, « Conscience et responsabilité », consulté sur http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=419 le 10/07/19.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ D. PHILIPPE, « La prévisibilité du dommage, élément constitutif de la faute », note sous Mons 28 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1996, p. 95.

¹⁶⁰ Voy. supra, partie sur les nuances qui complexifient l'appréhension du phénomène, p. 9 et s.

Enfin, le mineur se révélant souvent insolvable, la victime désirant une indemnisation rapide devra alors agir contre d'autres civilement responsables, tels que les parents du mineur auteur de cyberharcèlement.

Sous-section 3 : La responsabilité civile des parents

En vertu de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il cause par son propre fait, mais également de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre. Le père et la mère sont, de ce fait, responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs¹⁶¹. Toutefois, cette présomption étant réfragable, ils peuvent s'en défaire s'ils arrivent à démontrer qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité¹⁶² ou, autrement dit, s'ils arrivent à prouver qu'ils n'ont commis aucun défaut de surveillance ou d'éducation¹⁶³.

Cette responsabilité n'est applicable que si l'auteur était mineur au moment des faits et uniquement à l'égard des parents au sens strict¹⁶⁴, à condition qu'ils ne soient pas déchus de l'autorité parentale¹⁶⁵.

Grâce à cette disposition, la démarche de la victime est simplifiée, puisqu'elle n'a pas à démontrer la faute des parents, mais uniquement la responsabilité personnelle de l'enfant, comme mentionné *supra*.

Sous-section 4 : La responsabilité civile de l'enseignant

Si les faits de cyberharcèlement surviennent pendant une période de cours, sous la surveillance d'un enseignant, l'alinéa 4 de l'article 1384 du Code civil permet, de la même façon que pour les parents, d'engager la responsabilité de cet enseignant.

¹⁶¹ C. civ., art. 1384 al. 1 et 2.

¹⁶² C. civ., art. 1384, al. 5.

¹⁶³ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 66.

¹⁶⁴ Père et mère. Toute autre personne qui aurait la garde de l'enfant n'est pas concernée par la présomption.

¹⁶⁵ M. WALRAVE, M. DEMOULIN, W. HEIRMAN et A. VAN DER PERRE, *op. cit.*, p. 105.

Tout comme en matière de responsabilité des parents, aucune faute ne doit être rapportée dans le chef de l'enseignant, mais uniquement la faute de l'élève ayant causé un dommage à la victime.

La Cour de cassation précise que ce régime s'applique à toute personne qui dispense un enseignement au sens large, qu'il soit technique ou intellectuel, qu'il passe par une instruction scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale¹⁶⁶ et qui, de surcroît, est chargée d'un devoir de surveillance. Ainsi, sont visés les instituteurs de tous les niveaux d'enseignement, mais aussi les éducateurs, les surveillants, les maîtres de stage, les moniteurs,...¹⁶⁷

L'enseignant pourra toutefois s'en défaire s'il prouve qu'il n'a commis aucune faute de surveillance¹⁶⁸. Il bénéficie également de la protection de l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail¹⁶⁹ qui prévoit que le travailleur ne répond que de son dol, de sa faute lourde et de sa faute légère à caractère habituel. Il peut donc renverser la présomption de responsabilité s'il prouve qu'il n'a commis qu'une faute légère à caractère accidentel.

Enfin, en cas de faute de l'enseignant dans le cadre de ses fonctions¹⁷⁰, l'établissement scolaire peut également, de manière éventuelle, voir sa responsabilité engagée en tant qu'employeur, sur base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil. De plus, si l'établissement commet une faute qui engendre un dommage dans le cadre de sa « mission d'organisation de l'enseignement »¹⁷¹, sa responsabilité personnelle peut être mise en cause sur base de l'article 1382 du Code civil.

Il pourrait, par exemple, s'agir d'une mauvaise organisation de la surveillance des élèves lorsque ceux-ci ont accès au matériel informatique de l'école, leur permettant, s'ils le souhaitent, de s'adonner au cyberharcèlement¹⁷².

¹⁶⁶ Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410.

¹⁶⁷ M. WALRAVE, M. DEMOULIN, W. HEIRMAN et A. VAN DER PERRE, *op. cit.*, p. 109.

¹⁶⁸ C. civ., art. 1384, al. 5.

¹⁶⁹ Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

¹⁷⁰ Cass., 28 octobre 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 895.

¹⁷¹ M. WALRAVE, M. DEMOULIN, W. HEIRMAN et A. VAN DER PERRE, *op. cit.*, p. 112.

¹⁷² *Ibid.*

Section D : Les plateformes numériques et les acteurs de l'Internet

Les réseaux sociaux peuvent être définis comme étant « des plateformes de communication en ligne qui permettent à tout internaute de rejoindre ou de créer des réseaux d'utilisateurs ayant des opinions similaires et/ou intérêts communs »¹⁷³.

Sur un site de réseau social, les utilisateurs sont amenés à fournir des données à caractère personnel dans un but de créer une description ou un « profil ». Des outils sont également mis à disposition des utilisateurs pour qu'ils puissent mettre leur propre contenu en ligne (des photos, des vidéos, des commentaires, de la musique,...). Enfin, chaque utilisateur peut se constituer une liste de contacts avec lesquels il a la possibilité d'interagir¹⁷⁴.

Petit à petit, ces sites de réseaux sociaux ont pris de l'ampleur. Ils occupent aujourd'hui une place importante dans la vie de millions de personnes. Leur utilisation est devenue totalement courante et banale. Ils permettent de créer des zones de partages, d'échanger toute sorte de contenus, de communiquer de multiples façons, avec comme conséquence l'émergence de nouvelles formes de cybercriminalité¹⁷⁵.

Lorsque quelqu'un se sent lésé par la diffusion d'un contenu, il a la possibilité de se retourner contre l'utilisateur qui a posté le contenu. Cela dit, dans bien des cas, celui-ci peut s'avérer non-identifiable, ce qui fait que l'envie de se retourner contre les exploitants de réseaux sociaux dans le but d'obtenir réparation de son dommage, la suppression du contenu litigieux ou encore des informations sur l'identité de l'auteur du contenu peut sembler attrayante¹⁷⁶.

Pour ces raisons, il peut être intéressant d'examiner dans quelle mesure la responsabilité des prestataires intermédiaires, comme les hébergeurs et les fournisseurs d'accès à Internet, peut être engagée.

¹⁷³ Avis 5/2009 sur mes réseaux sociaux en ligne du groupe de travail « article 29 » sur la protection des données, 01189/09/FR, 12 juin 2009, p. 4, consulté sur https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/publications/groupe-art29/wp163_fr.pdf le 17/07/19.

¹⁷⁴ *Ibid.*

¹⁷⁵ E. BAILLY et E. DAOUD, « Cybercriminalité et réseaux sociaux : La réponse pénale », *Actualité Juridique Pénal*, n° 5, mai 2012, p. 252.

¹⁷⁶ T. LEONARD, « Les réseaux sociaux face à l'exonération de responsabilité des intermédiaires de l'internet : une application délicate » in *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, p. 125.

Sous-section 1 : Les prestataires intermédiaires

La responsabilité des prestataires de certaines activités intermédiaires est régie par une loi du 15 décembre 2013¹⁷⁷ qui prévoit une exonération partielle de responsabilité au profit de ceux qui poursuivent certaines activités techniques en tant qu'intermédiaires en ligne, notamment le transport de données, le stockage ou encore l'hébergement de l'information. Cette loi a transposé les dispositions de la directive « e-commerce » du 8 juin 2000¹⁷⁸ destinée à éviter de faire peser une responsabilité trop lourde sur ces intermédiaires, ceux-ci étant facilement identifiables et généralement solvables. Le but est qu'ils ne soient pas sans cesse inquiétés pour les contenus diffusés par l'intermédiaire de leur plateforme, au risque de se retirer du marché ou de censurer automatiquement chaque contenu controversé, méconnaissant alors la liberté d'expression et d'information et allant à l'encontre du développement de l'Internet, de la protection des données et de la vie privée et du principe d'anonymat sur Internet¹⁷⁹.

Ce régime d'exonération vaut pour tout prestataire « personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information »¹⁸⁰.

Toutefois, il est à noter qu'un devoir de collaboration est requis de ces prestataires, en contrepartie de leur exonération de responsabilité. L'article XII.20 du Code de droit économique prévoit en effet une obligation d'informer sans délai les autorités judiciaires ou administratives compétentes des activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services, ou des informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient. Ils sont également tenus de communiquer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, à leur demande, toutes les informations dont ils disposent qui soient utiles à la recherche et à la constatation des infractions commises par leur intermédiaire.

Nous analyserons ici particulièrement les prestataires de services de transport, ceux de services d'hébergement et enfin les exploitants de réseaux sociaux eux-mêmes.

¹⁷⁷ Loi du 15 décembre 2013 portant insertion du Livre XII, « Droit de l'économie électronique » dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au Livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au Livre XII, dans les Livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 14 janvier 2014.

¹⁷⁸ Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.*, L. 178, 17 juillet 2000, pp. 1 et s.

¹⁷⁹ T. LÉONARD, *op. cit.*, p. 127.

¹⁸⁰ C.D.E., article I.18, 3°.

§1. Les prestataires de services de simple transport

Sont visés ici les services de transmission de l'information, sur un réseau de communication d'informations fournies par le destinataire du service, et la fourniture d'un accès au réseau¹⁸¹, notamment les fournisseurs d'Internet. Ces derniers ne sont pas responsables des informations transmises, à condition qu'ils ne soient pas à l'origine de la transmission, qu'ils ne sélectionnent pas le destinataire de la transmission et qu'ils ne sélectionnent ni ne modifient les informations faisant l'objet de la transmission. En effet, il s'agit de services passifs et purement techniques et le prestataire n'a en principe pas la connaissance ni le contrôle des informations qui sont transmises¹⁸². Quand bien même il aurait connaissance de la circulation d'un contenu illicite (par exemple constitutif de cyberharcèlement), il n'a aucune obligation d'agir ou de retirer l'information¹⁸³, ce qui peut sembler regrettable, puisque cela ne pousse en rien ces prestataires à prendre des actions pour limiter le cyberharcèlement.

Notons tout de même que cela n'empêche pas certains intermédiaires de se réserver le droit de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires lorsqu'ils sont confrontés à des informations litigieuses.

À titre d'exemple, Proximus mentionne dans ses conditions générales relatives à Internet la clause suivante : « Si Proximus a de justes raisons de croire que le Client place du contenu illicite sur Internet (par exemple sur son site Web, un forum de discussion) ou de manière générale que le Client utilise les services de Proximus de manière non autorisée (par exemple en violation des droits intellectuels de tiers), Proximus est en droit de prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées pour faire cesser cette utilisation non autorisée des services, notamment supprimer immédiatement l'accès au contenu du Client et/ou suspendre l'accès du Client aux services de Proximus, sans que le Client n'ait droit à de quelconques dommages et intérêts et ce, même si le contenu ne s'avère finalement pas illicite »¹⁸⁴.

¹⁸¹ C.D.E., article XII.17, al. 1^{er}.

¹⁸² Directive 2000/31/CE, *op. cit.*, considérant 42.

¹⁸³ M. WALRAVE, M. DEMOULIN, W. HEIRMAN et A. VAN DER PERRE, *op. cit.*, p. 114.

¹⁸⁴ GROUPE PROXIMUS, Conditions générales Internet, art. 19.5, p. 5, consulté sur <https://www.proximus.be/dam/jcr:1774c728-fc61-4a2b-81f2-ec8a72d63cf5/gtc-internet-aup-ss-slg-fr.pdf> le 20/07/19.

§2. Les prestataires de services d'hébergement

Dans le cas du cyberharcèlement, il est intéressant de s'intéresser également aux prestataires de services d'hébergement. Ceux-ci sont décrits comme présentant une activité de stockage des informations fournies par un destinataire du service¹⁸⁵. Il s'agit, par exemple, de « l'hébergement d'un site web et de son contenu sur un serveur détenu et maintenu par un prestataire de services »¹⁸⁶.

L'article XII.19 du Code de droit économique distingue deux régimes différents d'exonération, selon le caractère civil ou pénal de la responsabilité mise en cause. Pour éviter toute inquiétude au niveau civil, le prestataire ne doit pas avoir connaissance de faits ou de circonstances laissant apparaître le caractère illicite de l'information. Au niveau pénal, il ne peut pas avoir une connaissance effective de l'activité ou de l'information illicite. Dans les deux cas, il doit agir promptement, dès le moment où il a de telles connaissances, pour retirer les informations ou les rendre inaccessibles¹⁸⁷. Enfin, dès que le prestataire a une connaissance effective d'une activité ou d'un contenu illicite, il doit les communiquer directement au procureur du Roi¹⁸⁸.

Sous-section 2 : Les exploitants des réseaux sociaux

A priori, l'exploitant d'un réseau social ne pose aucun acte illicite. Deux libertés fondamentales lui permettent notamment de créer et de gérer son réseau : la liberté de concurrence et la liberté de contracter. Le fait que la plateforme mise à disposition puisse servir à poster, transférer ou partager du contenu potentiellement illicite ne lui est normalement pas imputable, malgré qu'il permette, involontairement, sa commission via son service¹⁸⁹.

Cependant, les contenus postés sur ce type de plateformes sont souvent limités. Généralement, les exploitants prévoient des conditions générales où ils excluent toute pratique illégale (telles que la publication d'image à caractère pédopornographique, de commentaires violents,...) et se réservent le droit de retirer ou de rendre inaccessible tout contenu qu'ils estiment contraire à

¹⁸⁵ C.D.E., article XII.19, §1^{er}.

¹⁸⁶ T. LÉONARD, *op. cit.*, p. 130.

¹⁸⁷ C.D.E., art. XII.19, §1^{er}, 2^o.

¹⁸⁸ C.D.E., art. XII.19, §3, al. 1^{er}.

¹⁸⁹ T. Léonard, *op. cit.*, p. 125.

leurs conditions d'utilisation¹⁹⁰. Facebook, dans ses standards de communauté, interdit notamment la publication d'expressions de mépris ou équivalents envers une personne ou un groupe de personnes, telles que « je déteste », « je n'aime pas » ou « X sont ce qu'il y a de pire », la publication d'affirmations ou d'images impliquant une déficience physique, mentale ou morale d'une personne ou d'un groupe de personnes, qu'elle soit physique (« hideux », « laid »,...), mentale (« crétin », « stupide », « idiot »,...) ou morale (« escroc », « parasite »,...) ou encore la publication d'appels visant à exclure ou isoler une personne ou un groupe sur base de certaines de ses caractéristiques¹⁹¹.

Notons que, la plupart du temps, les exploitants de réseaux mettent à disposition de leurs utilisateurs des espaces spécifiques pour signaler tout contenu qui leur semblerait inapproprié.

Se pose la question de l'application à ces exploitants de la loi du 15 décembre 2013. A priori, c'est au régime des prestataires de service d'hébergement qu'il semblerait le plus logique d'assimiler les réseaux sociaux et les autres sites de partages de contenus, permettant à l'utilisateur de stocker et de diffuser des informations sur une plateforme¹⁹². Mais le régime exonératoire prévu par la loi peut-il s'appliquer à eux aussi ? La question paraît légitime, étant donné l'ampleur de la place qu'occupent ces réseaux au quotidien et l'importance du rôle qu'ils sont susceptibles de jouer dans le cadre de la lutte contre le cyberharcèlement.

A l'analyse, les réseaux sociaux présentent cependant le plus souvent un service qui dépasse le simple « hébergement » au sens technique du terme¹⁹³. L'hébergement ne constitue pour eux qu'une activité parmi d'autres, puisque le prestataire crée et gère le réseau, décide de sa structure, des conditions d'utilisation et d'accessibilité, du type de contenu qui peut y circuler, des sortes d'interactions qu'il est possible d'avoir,...

La question est ici de savoir ce qu'englobe exactement la qualification d'« hébergeur ». En d'autres termes, l'exonération couvre-t-elle les prestataires qui proposent, entre autres, un service de stockage, ou ce service de stockage doit-il être le seul objet de l'offre ? De même, le

¹⁹⁰ E. RICBOURG-ATTAL, *La responsabilité civile des acteurs de l'internet du fait de la mise en ligne de contenus illicites*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 217.

¹⁹¹ FACEBOOK, « Standards de la communauté : 11. Discours incitant à la haine », consulté sur https://www.facebook.com/communitystandards/hate_speech/ le 20/07/19.

¹⁹² T. LÉONARD, *op. cit.*, p. 134.

¹⁹³ E. RICBOURG-ATTAL, *op. cit.*, p. 203.

¹⁹⁴ T. LÉONARD, *op. cit.*, p. 135.

fait que le prestataire puisse prendre connaissance des différents contenus et informations influe-t-il sur sa qualification ?...¹⁹⁵

Les articles concernés du Code de droit économique étant rédigés d'une manière assez large, la réponse de la doctrine belge est plutôt favorable à une application étendue de l'exonération bénéficiant à l'hébergeur, qui comprendrait donc les exploitants de réseaux sociaux¹⁹⁶. La Cour de cassation a d'ailleurs décidé, à ce sujet, que des activités autres que le simple stockage de données sont compatibles avec l'activité d'hébergement et que « le réencodage de nature à assurer la compatibilité de la vidéo à l'interface de visualisation, de même que le formatage destiné à optimiser la capacité d'intégration du serveur en imposant une limite à la taille des fichiers postés, sont des opérations techniques qui participent à l'essence du prestataire d'hébergement et qui n'induisent en rien une sélection par ce dernier des contenus mis en ligne [...] »¹⁹⁷.

De son côté, la Cour de justice de l'Union Européenne a, quant à elle, associé un critère de neutralité technique à la qualification d'hébergeur, estimant que, pour bénéficier de l'exonération, le prestataire doit jouer un rôle « purement technique, automatique et passif » et ne peut jouer « un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées »¹⁹⁸. Cet arrêt devrait lier notre Cour de cassation et nos juridictions nationales de manière à ce qu'elles n'octroient l'exonération de responsabilité qu'aux prestataires purement techniques par rapport aux données qu'ils stockent. Ce qui n'est, a priori, pas le cas des réseaux sociaux dont la responsabilité peut donc être mise en cause.

¹⁹⁵ T. LÉONARD, *op. cit.*, p. 135.

¹⁹⁶ *Ibid.* ; E MONTERO, « Le domaine de l'Internet – Réflexions autour de quelques affaires emblématiques, in Droit de la responsabilité – Domaines choisis, CUP, vol. 119, Liège, Anthémis, 2010, pp. 202 à 218 ; C. CASTETS-RENARD, « Le renouveau de la responsabilité délictuelle des intermédiaires de l'internet », *Rec. Dalloz*, 2012, pp. 827 et s.

¹⁹⁷ Cass, Civ. (1^{er} ch), 17 février 2011, *Nord Ouest Production et autres / Daylimotion, D.*, 2011, p. 1113, obs. L. GRYNBAUM.

¹⁹⁸ C.J.U.E., 23 mars 2010, aff. Jointes C-236/08 à C-238/08, *Google France SARL / Louis Vuitton et autres*, point 120, *Prop. Industr.*, 2010, n°6, comm. 45, obs. J. LARRIEU.

Chapitre 2 : L'encadrement international du cyberharcèlement

A l'instar de la législation belge, il n'existe aucune définition de la notion de cyberharcèlement recueillant l'unanimité à l'échelle internationale ou européenne. Cependant, certains États, organisations internationales, institutions européennes et universités ont tenté de définir le concept.

Section A : Le cadre onusien

La définition du cyberharcèlement par les Nations Unies n'a cessé d'évoluer au cours des dernières années. En 2014, dans une Résolution¹⁹⁹ sur la protection des enfants contre le harcèlement adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, celle-ci énonce que le harcèlement, en ce compris le cyberharcèlement, peut s'exprimer par de la violence et de l'agression et que toute forme de harcèlement peut causer des effets négatifs sur les droits des enfants ainsi que sur leur bien-être.

Par la suite, dans son rapport annuel datant du 5 janvier 2016²⁰⁰, Marie Santos Pais, représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, a défini le cyberharcèlement comme étant un acte agressif et intentionnel, perpétré par voie électronique par un individu ou un groupe d'individus contre une victime qui ne sait pas facilement se défendre.

Les termes de cette définition paraissent assez vagues. Il est difficile de comprendre ce que Marie Santos Pais entend précisément viser lorsqu'elle évoque une victime « qui ne sait pas facilement se défendre ». Toutefois, dans un rapport sur la protection de l'enfant contre le harcèlement²⁰¹ du 26 juillet 2016, l'Assemblée Générale précise que le cyberharcèlement est généralement constitué d'actes répétitifs et est souvent caractérisé par une disproportion de pouvoir.

¹⁹⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *UN Resolution : protecting children from bullying*, n° 69/158, 18 décembre 2014.

²⁰⁰ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *UN Annual report of the Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children*, 27 février-24 mars 2017, consulté sur <https://undocs.org/A/HRC/34/45> le 03/07/19.

²⁰¹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Report of the Secretary-General: Protecting children from bullying*, A/71/213, 26 juillet 2016, p. 4, consulté sur https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/213 le 03/07/19.

Enfin, dans sa plus récente Résolution²⁰² sur le sujet, datant du 17 décembre 2018, l'Assemblée Générale énonce que le harcèlement et le cyberharcèlement peuvent tous deux prendre des formes directes et indirectes, allant d'actes de violence physique jusqu'à une exclusion sociale, en passant par de la violence verbale, sexuelle et relationnelle. Ils peuvent infliger de sérieux dommages physiques, psychologiques et sociaux. Même s'ils sont appréhendés de façon différente dans chaque pays, ces formes de violence sont un problème majeur touchant principalement les enfants et constituent un frein à la réalisation de la protection des droits de l'enfant. Ils affectent tant leur santé que leur bien-être et leur travail académique.

On peut donc constater que ce n'est que depuis 2009 que les Nations Unies mettent vraiment en évidence l'urgence de lutter contre la cyberhaine et le cyberharcèlement. L'organisation se focalise principalement sur la lutte contre le harcèlement à l'encontre des mineurs.

En effet, ces dix dernières années, une dizaine de Résolutions, recommandations et rapports ont été rendus sur le sujet, majoritairement par l'Assemblée Générale. Ces Résolutions n'ont cependant pas de valeur contraignante, comme le précise le Chapitre IV de la Charte des Nations Unies²⁰³. L'Assemblée Générale appelle les États membres, notamment dans sa Résolution du 17 décembre 2018 sur la protection des enfants contre le harcèlement²⁰⁴, à continuer de prendre les mesures appropriées pour prévenir et protéger les enfants de toute forme de violence, en ce compris le harcèlement, et de leur apporter le soutien adéquat. Elle les appelle également à adopter des mesures claires et compréhensives ou à les renforcer pour prévenir le cyberharcèlement, réagir efficacement et s'assurer que les enfants sont bien informés quant aux politiques publiques qui assurent leur protection. Toujours dans la même optique, elle les appelle à continuer à partager leurs expériences nationales et leurs pratiques respectives.

²⁰² ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *UN Resolution : protecting children from bullying*, n° 73/154, 17 décembre 2018, p. 2, consulté sur https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/73/154 le 03/07.

²⁰³ Charte des Nations Unies signée à San Francisco, 26 juin 1945, Chapitre IV.

²⁰⁴ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *UN Resolution: protecting children from bullying*, *op. cit.*

Section B : Le cadre européen

Sous-section 1 : Le cadre législatif de l'Union Européenne

Il est intéressant d'examiner les mesures concrètes adoptées par l'Union Européenne en matière de cyberharcèlement, tant en ce qui concerne la lutte contre le phénomène que la protection apportée aux victimes.

A l'échelle européenne non plus, il n'existe pas de définition unanime de la notion de cyberharcèlement. Sur le site du Parlement européen, le « cyberbullying » est défini comme un harcèlement verbal ou psychologique, perpétré par voies de communication électroniques, souvent de manière répétitive et, la plupart du temps, au travers des réseaux sociaux²⁰⁵. Dans sa communication à l'intention du Parlement, du Conseil, du Comité économique et social européen et du Comité européen des régions sur l'agenda de l'Union Européenne pour les droits de l'enfant datant du 15 février 2011, la Commission européenne identifie le phénomène comme étant une manifestation moderne du harcèlement qui appelle à des réponses urgentes et à l'implication de tous les acteurs concernés, tels que les réseaux sociaux, les fournisseurs d'Internet et la police²⁰⁶.

S'il n'existe pas de réglementation européenne contre le cyberharcèlement, certaines de ses formes sont cependant couvertes par le cadre législatif européen. Une décision-cadre sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal²⁰⁷ prévoit par exemple le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres concernant les infractions qui impliquent certaines manifestations graves de racisme et de xénophobie. Pour ce faire, les pays de l'Union doivent notamment veiller à ériger en infraction l'incitation publique à la violence ou à la haine contre un groupe de personnes ou un membre de ce groupe défini par référence à la race, à la couleur, à l'ascendance ou à l'origine

²⁰⁵ X, « Victims Of Cyberbullying [What Europe Does For You] », consulté sur

<https://epthinktank.eu/2018/10/28/victims-of-cyberbullying-what-europe-does-for-you/> le 10/07/19.

²⁰⁶ COMMISSION EUROPÉENNE, « Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European economic and social Committee and the Committee of the regions, An EU Agenda for the Rights of the Child », COM(2011), Bruxelles, 15 février 2011, p. 10, consulté sur <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM%3A2011%3A0060%3AFIN%3AEN%3APDF> le 10/07/19.

²⁰⁷ Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, 6 décembre 2008 disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=celex%3A32008F0913>

nationale ou ethnique, également lorsque cette incitation implique la diffusion ou la distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports. La motivation raciste ou xénophobe doit être considérée comme une circonstance aggravante ou doit, en tout état de cause, pouvoir être prise en compte par le juge au moment de la détermination de la peine. Des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives doivent être adoptées, avec une peine maximale d'au moins un an d'emprisonnement²⁰⁸.

Sous-section 2 : Le programme « Pour un Internet plus sûr »

Depuis 1999, la Commission européenne finance un programme « Pour un Internet plus sûr », en anglais « Safer Internet », qui, initialement, visait à soutenir des projets et des événements et à « promouvoir l'autorégulation du marché et la coopération internationale », mais dont les missions « ont rapidement évolué pour intégrer la prévention, le combat contre les contenus illégaux et le filtrage des informations en impliquant la société civile dans son combat en faveur de la sécurité des enfants sur le Web »²⁰⁹.

Le caractère transnational du harcèlement sur Internet est indéniable. Ce comportement traverse en effet les frontières et implique souvent des individus venant de pays différents, rendant la tâche plus difficile pour les autorités nationales et locales de prendre des mesures sérieuses et efficaces pour lutter seules contre ce fléau²¹⁰. Le cyberharcèlement se développant rapidement dans quasiment tous les pays de l'Union, la Commission a décidé de mener une action européenne dans le but de partager les différentes stratégies de lutte dans les États membres et de trouver des stratégies de lutte communes²¹¹.

Pour cette raison, l'Union Européenne a débloqué, pour les années 2009 à 2013, un budget de 55 millions d'euros pour mener à bien un nouveau programme « Pour un Internet plus sûr »²¹². Celui-ci vise à combattre « les contenus illicites en ligne et s'attaquer aux comportements

²⁰⁸ Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil, *op. cit.*

²⁰⁹ X, « #SaferInternetDay : Pour un Internet plus sûr ! », 7 février 2017, consulté sur https://ec.europa.eu/france/news/20170207_safer_internet_day_fr le 12/07/19.

²¹⁰ Communiqué de presse de la Commission européenne, « Safer Internet Day 2009 : Commission starts campaign against cyber-bullying », MEMO/09/58, Bruxelles, 10 février 2009 consulté sur http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-09-58_en.htm?locale=FR le 10/07/19.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Communiqué de presse de la Commission européenne, « L'UE adopte le nouveau programme pour un « internet plus sûr » : 55 millions d'euros pour protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet », IP/08/1899, Bruxelles, 9 décembre 2008 consulté sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-08-1899_fr.htm le 12/07/19.

illicites et préjudiciables, tels que la manipulation psychologique et le harcèlement électronique »²¹³. Il a été adopté suite au constat alarmant qu'en Europe, 75% des enfants âgés entre six et dix-sept ans utilisaient déjà Internet couramment, que 50% des enfants âgés de dix ans étaient déjà en possession d'un téléphone portable, que 54% des parents s'inquiétaient que leur enfant puisse être la cible de cyberharcèlement²¹⁴ et que, pour ne prendre que ces exemples-là, plus de la moitié des adolescents polonais ainsi que 34% des adolescents belges et anglais s'estimaient avoir déjà été la cible de cyberharcèlement ou d'agressions sur des sites Internet ou par sms²¹⁵.

Depuis lors, des centres « Safer Internet » ont été mis en place dans trente pays d'Europe. Au sein du réseau Insafe de ces centres, une ligne téléphonique d'aide permet d'informer les jeunes et leurs parents sur les risques liés à l'utilisation d'Internet, sur la manière de réagir face à des propos, contenus ou comportements blessants et de fournir une assistance aux enfants et aux adolescents confrontés à des situations de vulnérabilité en ligne, principalement de cyberharcèlement²¹⁶. Ils permettent également de faire part des événements européens organisés par le programme « Safer Internet » tels que le « Safer Internet Day » et le « Safer Internet Forum »²¹⁷.

Enfin, désirant créer un Internet plus sécurisé, l'Union Européenne a également adopté, en 2012, une stratégie pour « un Internet mieux adapté aux enfants »²¹⁸, visant à « protéger les enfants dans un environnement en ligne de plus en plus complexe et à leur permettre d'utiliser en toute sécurité les possibilités qu'offre le Web, telles que les réseaux sociaux, les blogs et la messagerie instantanée »²¹⁹.

²¹³ Communiqué de presse de la Commission européenne, « Un internet plus sûr : la Commission se félicite du soutien du Parlement européen en faveur d'un nouveau programme », IP/08/1571, Bruxelles, 23 octobre 2008, consulté sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-08-1571_fr.htm?locale=FR le 11/07/19.

²¹⁴ Communiqué de presse de la Commission européenne, « L'UE adopte le nouveau programme pour un « internet plus sûr » : 55 millions d'euros pour protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet », *op. cit.*

²¹⁵ Communiqué de presse de la Commission européenne, « Safer Internet Day 2009 : Commission starts campaign against cyber-bullying », *op. cit.*

²¹⁶ X., Victims of Cyberbullying [What Europe Does For You], *op. cit.*

²¹⁷ X., « #SaferInternetDay : Pour un Internet plus sûr ! », *op. cit.*

²¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants, COM(2012) 196 final, Bruxelles, 2 mai 2012, consulté sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012DC0196&from=EN> le 10/07/19

²¹⁹ Communiqué de presse de la Commission européenne, « L'UE adopte le nouveau programme pour un « internet plus sûr » : 55 millions d'euros pour protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet », *op. cit.*

Sous-section 3 : Le code de conduite européen

L'Union Européenne estime que, pour lutter au mieux contre le phénomène de haine qui dépasse la plupart d'entre nous, l'appui et la coopération des grandes plateformes du Web sont indispensables pour en éviter une trop grosse prolifération et assurer un contrôle rapide des contenus signalés comme inappropriés²²⁰.

Pour cette raison, sans spécialement mentionner le cyberharcèlement, la Commission européenne a décidé d'agir sérieusement contre la problématique de la haine en ligne en mai 2016, avec l'adoption, après de nombreuses discussions avec des entreprises des technologies de l'informatique, d'un code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne²²¹. Ce code a été présenté avec l'appui de Facebook, Twitter, YouTube et Microsoft qui y ont adhéré, rejoints plus tard, entre autres, par Google+ et Instagram et, en mai 2018, par Snapchat²²². Il vise à ce que ces grandes entreprises s'engagent à rendre plus efficace l'effacement des discours haineux de la Toile.

Combinée à l'application par les États membres de la décision-cadre du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal précitée qui permet de sanctionner de manière effective les diffuseurs de discours haineux, cette initiative permet, en cas de signalement valide de ce type de propos, une action rapide, en marge du droit, par les intermédiaires en ligne et les plateformes de médias sociaux²²³. Ceux-ci ont pour tâche d'examiner rapidement, idéalement dans les 24 heures du signalement, les contenus évalués en tant que discours haineux sur leur plateforme numérique et, le cas échéant, de retirer ou de bloquer l'accès aux contenus problématiques²²⁴.

Ces mesures ne visent, par conséquent, pas explicitement à lutter contre le cyberharcèlement, mais elles permettent de signaler certaines de ses formes. Nous pensons notamment aux propos

²²⁰ M. BRUN, « Lutte contre les discours haineux : le nouveau code de conduite de la Commission », EU-Logos Athènes, 4 juin 2016, consulté sur <https://www.eu-logos.org/2016/06/04/lutte-contre-les-discours-haineux-le-nouveau-code-de-conduite-de-la-commission/> le 04/07/19.

²²¹ *Ibid.*

²²² X, « Snapchat rejoint le Code de conduite de l'UE contre les « discours de haine », R.T.B.F, 7 mai 2018, consulté sur https://www.rtf.be/info/medias/detail_snapchat-rejoint-le-code-de-conduite-de-l-ue-contre-les-discours-de-haine?id=9911718 le 10/07/19.

²²³ Communiqué de presse de la Commission européenne, « La Commission européenne et les entreprises des technologies de l'information annoncent un code de conduite relatif aux discours haineux illégaux en ligne », Bruxelles, 31 mai 2016, consulté sur http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1937_fr.htm le 14/07/19.

²²⁴ *Ibid.*

répétés et agressifs qui toucheraient à la race, à la couleur, à l'ascendance ou encore à l'origine nationale ou ethnique exprimés à l'égard d'un individu.

Le code prévoit une série de mesures que ces grands médias sociaux s'engagent à respecter et à mettre en œuvre. Il s'agit notamment de prendre les mesures nécessaires afin de²²⁵ :

- renforcer les partenariats avec les organisations de la société civile qui les aideront à identifier les contenus haineux ou qui incitent à la violence ou à la haine ;
- mettre au point des procédures internes et assurer la formation du personnel pour qu'il puisse examiner la majorité des signalements valides en moins de vingt-quatre heures et, au besoin, supprimer les propos reportés ou en bloquer l'accès ;
- poursuivre les travaux pour élaborer et promouvoir des contre-discours indépendants, des idées et des initiatives nouvelles et soutenir les programmes éducatifs qui encouragent l'esprit critique.

Toutefois, aucune mesure contraignante n'est prévue en cas de non-respect de ce code de conduite²²⁶. Son respect et son efficacité dépendent donc du bon vouloir des entreprises qui ne s'exposent à aucune sanction si elles décident de ne pas en tenir compte. C'est une des raisons pour lesquelles, au moment de sa création, ce code a essuyé de nombreuses critiques.

A cet égard, les organisations European Digital Right et Access Now estiment notamment que la Commission ne prend pas réellement les mesures nécessaires pour lutter contre les formes de haine sur le Net et que demander simplement aux entreprises de bloquer des contenus tendancieux n'est pas suffisant pour une lutte efficace contre ce fléau. Elles estiment qu'il faut le combiner avec une poursuite effective de leur auteur²²⁷. Elles soutiennent que cet accord est susceptible de violer la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en ce qu'il constitue une restriction au droit fondamental qu'est la liberté d'expression et que cette restriction devrait normalement être prévue par la loi. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé à ce sujet, dans son arrêt *Handyside contre Royaume-Uni* en 1976, que la

²²⁵ Communiqué de presse de la Commission européenne, « La Commission européenne et les entreprises des technologies de l'information annoncent un code de conduite relatif aux discours haineux illégaux en ligne », *op. cit.*

²²⁶ Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, *Assemblée Nationale*, 2019, exposé des motifs, n°1785, disponible sur http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion1785.asp?fbclid=IwAR0JoLZ1LoJTBIZo28dy_r12wB38xfjL6MJBd7ZieYOG-CeatxrzSzCxmIA

²²⁷ M. BRUN, *op. cit.*

liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et que c'est l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Elle précise que, sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, cela vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population²²⁸. L'exercice de cette liberté peut être soumis à des conditions, restrictions ou sanctions si elles sont prévues par la loi et si elles sont nécessaires, « dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire »²²⁹.

Dans son arrêt *Erbakan contre Turquie* du 6 juillet 2006, la Cour a ensuite précisé que « la tolérance et le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, il peut être admissible, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que les « formalités », « conditions », « restrictions » ou « sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi »²³⁰.

À l'analyse, il faut bien reconnaître que, si lutter contre la propagation des discours de haine sur le Net est une initiative positive et nécessaire à tout point de vue, le faire en respectant les principes de transparence, d'information et les droits fondamentaux reconnus à chacun, notamment par la Charte européenne de droits de l'homme, paraît plus difficile...

Cela dit, depuis sa création, le bilan de ce code de conduite est plutôt positif. En effet, comme nous l'apprend le site de la Commission européenne, à son lancement en 2016, les entreprises des technologies de l'information évaluaient en moyenne 40% des propos signalés comme discours de haine illégaux dans les vingt-quatre heures et elles n'en supprimaient « que »

²²⁸ Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, n° 5493/72, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62057>.

²²⁹ C.E.D.H., art. 10.

²³⁰ Cour eur. D.H., *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, n° 59405/00, disponible sur <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-76232>

28%²³¹. À l'heure actuelle, elles ont largement amélioré leurs statistiques, puisque 89% des contenus signalés sont évalués dans les vingt-quatre heures et 72% sont supprimés, avec toutefois une marge de progression pour leur retour d'information aux utilisateurs et pour la transparence quant aux notifications et aux suppressions²³².

Il est donc satisfaisant de constater que les grandes entreprises média prennent ce problème de plus en plus à cœur et que, même sans la pression d'une sanction, elles peuvent se montrer efficaces lorsqu'il s'agit de haine, de racisme ou de xénophobie. Eu égard à la rapidité des contrôles mais également au taux de suppression, il y a lieu par ailleurs de constater que ces entreprises, malgré leur rapidité de réaction, ne suppriment pas les contenus à tout va mais prennent le temps de veiller à respecter le respect de la liberté d'expression²³³.

Enfin, ce code a également eu un impact positif en ce qu'il a permis aux organisations de la société civile, aux autorités nationales et aux plateformes informatiques de créer des partenariats pour mener des activités de sensibilisation et d'éducation²³⁴.

Sous-section 4 : Instituer une infraction européenne de cyberharcèlement ?

On peut légitimement s'interroger sur la nécessité de pénaliser le cyberharcèlement en Europe. Ce type de comportement ne devrait-il pas être considéré comme une infraction dans l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne ?

Deux points de vue se confrontent sur cette question.

Il y a d'abord les partisans d'une pénalisation forte du cyberharcèlement, même lorsque des enfants sont concernés en tant qu'auteurs. Le parlementaire européen Seán Kelly, un Irlandais membre du parti politique « Fine Gael », estime qu'il s'agit d'une infraction majeure, causant de graves dommages pouvant mener à de sévères dépressions et parfois même au suicide²³⁵. Il faut donc l'assortir de sanctions fortes, de sorte que l'on puisse amener les cyberharceleurs à

²³¹ X., « Lutte contre les discours de haine illégaux en ligne », Bruxelles, 4 février 2019, consulté sur https://ec.europa.eu/commission/news/countering-illegal-hate-speech-online-2019-feb-04_fr le 14/07/19.

²³² X., « Lutte contre les discours de haine illégaux en ligne », *op. cit.*

²³³ *Ibid.*

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ X., « Should cyberbullying be a criminal offence in the EU? », *op. cit.*

bien réfléchir avant d'agir. À l'inverse, ne pas punir de tels agissements ou leur prévoir une sanction faible ne ferait pas réfléchir les auteurs.

Avec un avis plus nuancé, Dan Raisbeck, co-fondateur de la fondation Cybersmile qui apporte du soutien aux victimes de cyberharcèlement, estime qu'avec une approche trop répressive du cyberharcèlement, il y a un risque de pénaliser des enfants affectés de problèmes comportementaux souvent provoqués par le fait qu'ils sont eux-mêmes victimes d'abus dans leur environnement quotidien, à la maison ou à l'école²³⁶. Ils se retrouvent dans une spirale de violence de laquelle ils ne savent pas sortir, et les punir pour ces problèmes de comportement ne résoudrait pas la situation. Il préconise de mettre l'accent sur l'éducation et la prise de conscience pour faire en sorte que les enfants transfèrent les normes sociales sur Internet, qu'ils se comportent de manière plus responsable et qu'ils puissent rendre des comptes de leurs actions²³⁷. Il estime donc que répondre pénalement aux actes de cyberharcèlement perpétrés par des enfants n'est pas une solution appropriée. Pour lui, les meilleures mesures pour lutter contre le cyberharcèlement doivent être prises préventivement, en amont du passage à l'acte. La réponse pénale est à limiter aux adultes, pénalement responsables et supposés être pleinement conscients de leurs actes même si, selon nous, ce n'est pas toujours le cas²³⁸.

Section C. Le cas de la France

Il nous paraît intéressant d'examiner les mesures récentes adoptées ou en discussion à l'encontre du cyberharcèlement en France, pays dont le cadre législatif est fort proche du nôtre.

Sous-section 1 : L'incrimination du cyberharcèlement groupé

En France, depuis 2014, des actions ont été prises au niveau législatif pour combattre le cyberharcèlement. L'article 222-33-2-2 du Code pénal incrimine, de manière générale, le fait de harceler quelqu'un par des propos ou des comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé

²³⁶ X., « Should cyberbullying be a criminal offence in the EU? », *op. cit.*

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ Pour différentes raisons liées aux caractéristiques spécifiques du cyberharcèlement, déjà exposées dans la section B du chapitre 1 de la partie I (p. 8 et s.).

physique ou mentale via l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont les mêmes que pour l'infraction belge de harcèlement téléphonique, grâce à laquelle le cyberharcèlement est puni analogiquement dans notre pays. Il faut un comportement harcelant (répétitif ou incessant), une atteinte grave et réelle à la tranquillité de la personne, un lien entre le comportement harcelant et l'atteinte à la tranquillité de la personne et enfin, l'auteur doit savoir que son comportement portera atteinte à la tranquillité d'autrui²³⁹.

Le 3 août 2018, sur recommandation du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes (HCE)²⁴⁰, l'Assemblée nationale française a par ailleurs adopté une loi renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes²⁴¹. Celle-ci représente une étape dans la lutte contre les effets de groupe et renforce la répression du cyberharcèlement en ajoutant deux alinéas qui prévoient que l'infraction de harcèlement est également constituée « lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée » ou « lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition ».

Sont donc visés par la nouvelle disposition les « raids en ligne ». Mais qu'est-ce qu'un raid ? Il s'agit du harcèlement groupé, d'actions de harcèlement concertées ou de l'acharnement par plusieurs personnes sur une même personne, que ce soit sur les réseaux sociaux, par mail ou encore sur les forums²⁴².

²³⁹ X., « Cyberharcèlement », <https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/599421/cyberharcèlement> consulté le 2/07/19.

²⁴⁰ HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes », rapport n°2017-11-16, 16 novembre 2017, consulté sur http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_violences_faites_aux_femmes_en_ligne_2018_02_07-3.pdf le 02/07/19.

²⁴¹ Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *J.O.R.F.*, n°0179, 5 août 2018, disponible sur www.legifrance.gouv.fr

²⁴² J. LAUSSON, « Cyberharcèlement : le gouvernement va pénaliser les “raids” contre les internautes », 6 août 2018, consulté sur <https://www.numerama.com/politique/335466-cyberharcèlement-le-gouvernement-va-penaliser-les-raids-contre-les-internautes.html> le 02/07/19.

Avant l'adoption de cette loi, seul le harcèlement constitué par des actions répétées, perpétrées par un seul et même individu, était incriminé. Une importante réalité liée au cyberharcèlement, celle du lynchage de masse, celle de multitudes de messages de haine envoyés à la chaîne par différentes personnes identifiables, n'était pas punissable comme telle aux yeux de la justice française. Avec la nouvelle loi, aussi appelée « loi Schiappa », l'envoi d'un seul message dans le contexte d'une action de harcèlement massive ou du dénigrement acharné d'une même victime peut être poursuivi en violation du Code pénal.

L'application de cette disposition reste toutefois à l'appréciation du juge, qui détermine le seuil à partir duquel l'infraction de cyberharcèlement groupé est constituée²⁴³.

Sous-section 2 : L'incrimination de la cyberhaine

Encore plus récemment, le 3 juillet 2019, une proposition de loi pour lutter contre la cyberhaine a été portée devant l'Assemblée nationale française par la députée Laetitia Avia pour y être débattue.

L'objectif de la proposition de loi est, avant tout, de responsabiliser les opérateurs de plateformes qui mettent en relation des personnes, allant des moteurs de recherche aux sites de vente en ligne, en passant évidemment par les réseaux sociaux, en leur faisant jouer un rôle plus important dans la protection et la sécurité des utilisateurs. Ces opérateurs seraient en effet les mieux placés pour éviter la viralité des contenus haineux et, par-là, la surexposition des victimes.

Si la proposition est adoptée, au niveau des obligations qui incomberont aux opérateurs de plateformes, dans la lignée des mesures que prévoit le Code de conduite de la Commission européenne, ces derniers devront « retirer ou rendre inaccessible dans un délai maximal de 24 heures après notification tout contenu comportant manifestement une incitation à la haine ou une injure discriminatoire à raison de la race, de la religion, du sexe, de l'orientation sexuelle ou du handicap »²⁴⁴. S'ils ne s'exécutent pas dans les temps, le Conseil supérieur de

²⁴³ J. LAUSSON, *op. cit.*

²⁴⁴ Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, exposé des motifs, *Assemblée Nationale*, 2019, n°1785, disponible sur http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion1785.asp?fbclid=IwAR0JoLZ1LoJTBIZo28dy_r12wB38xfjL6MJBd7ZieYOG-CeatxrzSzCxmIA

l'audiovisuel (CSA) pourra prononcer une sanction administrative pécuniaire pouvant atteindre les 4% du chiffre d'affaires annuel mondial de ces opérateurs.

Si la proposition de loi est adoptée, elle constituera sans nul doute une avancée incontestable dans la lutte contre la haine en ligne et, par conséquent, contre le harcèlement sur Internet. Cela dit, certains critiquent le fait que le « cyberharcèlement » ne soit pas visé en tant que tel par la proposition de loi²⁴⁵.

Par ailleurs, la proposition de Madame Avia montre la difficulté pour un Etat de réagir efficacement et rapidement face à la diffusion de propos ambigus sur Internet. Elle entend privatiser les contrôles vers les opérateurs, ce qui montre l'impuissance du gouvernement français qui, face à son incapacité à éradiquer le problème, se décharge de cette responsabilité auprès de ces derniers²⁴⁶.

On peut regretter que, dans cette proposition, le juge judiciaire disparaisse, ainsi que la procédure contradictoire et toute voie de recours effectif. Or, il semble important de préciser qu'une liberté fondamentale est ici en jeu, à savoir la liberté d'expression. Il apparaît donc discutable qu'un simple opérateur privé puisse prononcer, à sa propre appréciation, la mesure la plus contraignante et attentatoire à celle-ci, à savoir la censure²⁴⁷. Même s'il apparaît évident qu'il faut combattre le racisme, la discrimination, la violence et que les discours de haine doivent être dénoncés, comment des entreprises privées à but lucratif vont-elles apprécier ce qui relève du délit d'incitation à la haine ou d'injure, et ceci d'autant plus que l'interprétation de ces termes juridiques évolue au fil des années ? Est-il normal qu'un simple employé, qui n'y connaît rien au droit, soit amené à évaluer la licéité d'un message ? Un tel contrôle est déjà compliqué et délicat pour un juge, impliquant une « mise en balance entre la liberté

²⁴⁵ L. BAYON et E. DEBARBIEUX, « Loi Avia : “Madame la députée, ne renoncez pas à protéger les adolescents du cyberharcèlement” », *Le Monde*, 3 juillet 2019, consulté sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/07/03/loi-avia-madame-la-deputee-ne-renoncez-pas-a-protoger-les-adolescents-du-cyber-harcelement_5484944_3232.html?fbclid=IwAR0EQ8Kpep7M8GdKJjKhVoFS9qntJp8soq5924qQMSm56khVzEailOJ_7vo le 02/07/19.

²⁴⁶ C. BIGOT, « Loi “contre la haine” sur internet : objectif louable mais danger pour la liberté d'expression ! », *Le Figaro*, 18 juin 2019, consulté sur <https://amp.lefigaro.fr/vox/politique/loi-contre-la-haine-sur-internet-objectif-louable-mais-danger-pour-la-liberte-d-expression-20190618?fbclid=IwAR3oR5AvTaoR3NwPyW0pkwGxDINUbcnIKTTTe66YQPcpqQtjb1AA3DhAQZ0> le 02/07/19.

²⁴⁷ *Ibid.*

d'expression et d'autres considérations d'intérêt général »²⁴⁸, le tout déterminé de façon très subjective. Comment justifier qu'une mauvaise évaluation, faite par des personnes dont ce n'est pas le métier, puisse engendrer de telles sanctions pécuniaires ? Et n'y a-t-il pas un risque que ces plateformes appliquent la mesure de censure de manière aveugle et systématique, de peur de se voir fortement pénaliser ? N'est-ce pas au juge qu'il revient d'être le garant des libertés fondamentales²⁴⁹ ?

Enfin, il faut noter que les premiers responsables des contenus haineux en ligne ne sont évidemment pas les plateformes numériques, mais bien leurs utilisateurs²⁵⁰. Lorsqu'un délit est commis en rue, celui qui est puni, ce n'est pas le responsable de la voirie, mais bien celui qui a proféré les insultes ou les propos haineux²⁵¹. Rappelons également que, dans la proposition de loi de Mme Avia, il est mentionné que « ce qui n'est pas toléré dans la rue ou dans l'espace public ne doit pas l'être sur Internet »²⁵². Dans ce cas, pourquoi prendre des mesures pour n'inquiéter que les hébergeurs de contenus, et non pas pour rendre les poursuites contre leurs auteurs plus effectives ?

²⁴⁸ A.-S. CHONÉ GRIMALDI, « Haine en ligne : “Poursuivre les seules plates-formes numériques ne nous semble pas de bon augure », *Le Monde*, 18 juin 2019, consulté sur https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/06/18/haine-en-ligne-poursuivre-les-seules-plates-formes-numeriques-ne-nous-semble-pas-de-bon-augure_5478018_3232.html le 02/07/19.

²⁴⁹ C. BIGOT, *op. cit.*

²⁵⁰ A.-S. CHONÉ GRIMALDI, *op. cit.*

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, *op. cit.*

Chapitre 3 : Proposition d'incrimination du cyberharcèlement

Comme nous avons pu le constater, le cyberharcèlement est malheureusement absent de la législation belge, alors qu'il s'agit d'un problème à la fois fréquent et qui ne cesse de s'aggraver. Il nous paraît donc nécessaire de remédier à cette lacune en incriminant de manière générale les comportements de ce type et en définissant le plus précisément possible les contours de l'infraction à instituer.

Section A : le cyberharcèlement

La complexité du phénomène du cyberharcèlement, le nombre important et croissant de formes qu'il peut revêtir, le caractère parfois difficilement identifiable de ses acteurs et la gravité variable de ses conséquences rendent difficile une réaction pénale efficace et proportionnée contre ce type de comportement et rendent complexe la rédaction d'une incrimination qui soit à la fois claire, précise et adaptée.

Il n'en reste pas moins qu'à l'heure où Internet et les relations virtuelles occupent une place prépondérante dans notre vie et en particulier dans celle de nos enfants, il nous semble anormal que notre Code pénal n'incrimine pas le cyberharcèlement en tant qu'infraction spécifique. Il nous paraît donc nécessaire que la législation reconnaisse officiellement l'existence de ce fléau, qu'elle le consacre comme délit et qu'elle l'assortisse d'une sanction adéquate.

Si le phénomène du cyberharcèlement est difficile à appréhender, tant il en existe de formes et de modalités, nous pouvons cependant mettre en lumière une série de caractéristiques communes que la disposition légale projetée devrait recouvrir.

Tout d'abord, l'auteur doit avoir fait usage de technologies de l'information et de la communication pour poser son acte. De la sorte, la disposition englobera tant le harcèlement par téléphone, les applications de messageries, les réseaux sociaux, les forums, les blogs ou toute autre plateforme de communication par Internet.

Ensuite, pour répondre à la notion de harcèlement, il faut que l'auteur ait commis une répétition d'actes. Dans les dispositions existantes relatives au harcèlement, la répétition provient d'une seule et même personne adoptant un comportement harcelant envers une autre. Dans le cas du

cyberharcèlement, il est par contre régulier que la notion de répétition provienne de plusieurs utilisateurs différents, posant chacun un comportement qui, seul, ne pourrait être considéré comme du harcèlement mais qui, mis en relation avec des comportements similaires provenant d'autres utilisateurs, crée une situation de harcèlement. Il y a lieu de se demander s'il est opportun d'incriminer ces cas de cyberharcèlement de groupe. Comme nous le verrons *infra*²⁵³, nous pensons qu'une réponse positive doit être apportée à cette question.

En ce qui concerne l'élément moral, il nous semble nécessaire de prévoir que l'auteur savait ou aurait dû savoir que son comportement serait susceptible d'importuner ou de causer un dommage à la personne visée. Pour pouvoir être sanctionné sur le plan pénal, nous pensons que le cyberharcèlement doit avoir été effectué de manière volontaire et consciente. Sans cela, il existerait un risque de sanctionner le simple exercice de la liberté d'expression et d'engendrer de l'insécurité juridique. Cela dit, nous sommes conscient qu'il est parfois difficile d'évaluer, sur Internet, l'existence d'une intention de blesser et si un comportement spécifique doit être considéré comme du harcèlement ou pas. Dans ce cadre, le rôle du juge sera important. Il lui reviendra en effet de déterminer, en fonction de toutes les circonstances de la cause, si l'auteur avait ou aurait dû avoir conscience que son comportement serait susceptible d'importuner ou de causer un dommage à la personne visée.

Se pose enfin la question de savoir si la victime doit avoir été effectivement importunée et si un dommage doit lui avoir été réellement occasionné. À notre sens, le seul fait pour l'auteur d'avoir eu un comportement harcelant n'ayant pas eu pour effet d'importuner ou de causer un dommage à sa victime doit être considéré comme insuffisant pour constituer l'infraction de cyberharcèlement. Le pouvoir d'appréciation du juge sera important pour estimer si la victime a été effectivement importunée ou si un préjudice lui a été causé. Il devra tenir compte de toutes les circonstances d'espèce (contexte, vulnérabilité de la victime,...).

Nous envisageons donc d'incriminer toute personne qui, par l'usage des technologies de l'information et de la communication, importune ou cause un dommage à une personne, par des propos ou des comportements injurieux ou blessants ayant une nature répétitive, alors qu'elle savait ou qu'elle devait savoir que son comportement était susceptible de l'importuner ou de lui causer un dommage.

²⁵³ Voir la section sur l'incrimination du cyberharcèlement de groupe, p. 60.

Section B : le cyberharcèlement de groupe

Dans un second paragraphe de la disposition projetée, il nous semble nécessaire d'incriminer le cyberharcèlement de groupe, tout comme l'a fait le législateur français.

Comme mentionné *supra*, nous visons ici les cas de harcèlement dont le caractère répétitif ne provient pas d'une seule et même personne, mais bien de l'addition de comportements injurieux ou blessants émanant successivement de plusieurs personnes. Il nous paraît toutefois indispensable que ces participants aient eu conscience, ou aient dû avoir conscience du fait que leur comportement s'inscrivait dans le cadre d'une répétition harcelante.

Nous proposons donc d'incriminer toute personne qui, par un ou des comportements ou propos injurieux ou blessants, posés au moyen de technologies de l'information ou de la communication parmi d'autres comportements ou propos du même type émanant d'autres personnes, importune ou cause un dommage à une personne alors qu'elle savait ou aurait dû savoir qu'elle risquait de créer à son encontre une situation de harcèlement.

Si cette incrimination du harcèlement de groupe risque d'être souvent difficile à mettre en œuvre en pratique, en raison des moyens d'action limités des parquets, il nous semble cependant nécessaire de l'officialiser, d'une part pour pouvoir sanctionner de manière appropriée les cas les plus graves et, d'autre part, pour faire comprendre aux auteurs qu'ils ne sont pas libres d'écrire n'importe quoi sur Internet, même de manière individuelle et ponctuelle, et qu'ils risquent des sanctions pénales s'ils franchissent certaines limites.

CONCLUSION

Aujourd'hui, à tous niveaux, national, international, européen,... s'opère une prise de conscience de l'importance du phénomène du cyberharcèlement, avec les formes variées qu'il peut revêtir, et de la nécessité d'agir à son encontre, idéalement à la source, pour empêcher qu'il soit commis, par de la prévention et de l'information, mais aussi par une sanction pénale spécifique dans les cas les plus graves.

Au niveau international, l'Organisation des Nations Unies et l'Union Européenne ont mis en place des instruments visant à encourager les États à adopter des mesures de lutte contre le cyberharcèlement. La majorité des actions qu'elles recommandent concerne la prévention, l'information, la protection et le soutien des enfants face au harcèlement et aux autres formes de violence sur Internet, ainsi que la prévention des messages de haine sur Internet.

En Belgique, dans l'état de notre législation, le juge en est réduit à user de stratagèmes pour sanctionner le cyberharcèlement, en se fondant sur des dispositions qui, à la base, n'ont pas été créées pour incriminer spécifiquement cette pratique. Il nous semblerait nettement plus simple et plus efficace que ce type de comportement soit sanctionné en tant que tel. En effet, ne pas prendre en compte l'existence de ce fléau et ne pas lui attribuer le statut de délit revient à nier les dérives qu'engendrent les nouveaux moyens de communication, le mal causé par ce genre de comportements aux personnes qui en sont victimes ainsi que les recommandations de l'ONU et de l'Union Européenne.

Il n'en reste pas moins que l'introduction dans notre droit d'une disposition spécifique incriminant le cyberharcèlement aurait des effets limités et ne constituerait que très partiellement une solution au problème, notamment en raison de la difficulté de mettre en œuvre des poursuites.

C'est pour cette raison que, parallèlement à une incrimination pénale spécifique de ce comportement, il nous semblerait également nécessaire de privilégier d'autres mesures, comme par exemple la médiation, qui serait bénéfique pour chacun des protagonistes, l'auteur comme la victime. Par celle-ci, les parties peuvent en effet tenter de trouver, elles-mêmes, une solution à leur conflit. Elle permet un face à face entre le harceleur et sa victime et, par-là, une possibilité

pour le harceleur d'acquérir l'empathie qui lui manquait lorsqu'il a adopté son comportement de cyberharcèlement et de prendre conscience des conséquences néfastes de ses actes. La médiation nous semble donc une piste intéressante à privilégier pour provoquer un déclic et éviter que l'auteur ne recommence à harceler. Quant à la victime, elle a la possibilité de recevoir des excuses et éventuellement de comprendre ce qui a poussé l'auteur à la harceler.

Bien qu'une incrimination du cyberharcèlement nous paraisse nécessaire, il nous semble également qu'une coopération accrue des réseaux sociaux avec la justice le soit tout autant. Actuellement, les réseaux sociaux n'ont aucune obligation de respecter les demandes des autorités judiciaires belges, comme l'a récemment déploré Philippe Van Linthout, juge d'instruction belge spécialiste en cybercriminalité²⁵⁴. Les réseaux sociaux ont la possibilité de se retrancher derrière la protection des droits et libertés fondamentaux, comme le droit à la vie privée et la liberté d'expression, pour refuser l'aide à la justice. Ils peuvent aussi refuser d'identifier une personne qui se cache derrière un pseudonyme ou un faux profil. Cet anonymat est un frein à l'identification des auteurs de cyberharcèlement. Or, bien souvent, s'il est fait recours à l'aide des réseaux sociaux, c'est que la justice estime que le cas est d'une importance capitale et qu'elle ne dispose pas d'autre moyen pour aller au bout de l'affaire. Pour cette raison, dans les cas judiciaires graves relatifs au harcèlement, il serait utile d'instaurer une obligation de coopération de la part des réseaux sociaux, par exemple pour bloquer temporairement le profil d'un jeune cyberharceleur ou en dévoiler l'identité à la justice. Les faits de cyberharcèlement nécessitent une réponse rapide et conséquente, le but étant qu'il y soit rapidement mis fin et que le comportement ne soit plus adopté par la suite.

Toujours en ce qui concerne les mesures à adopter au niveau des réseaux sociaux, un autre moyen que nous préconisons pour conscientiser les jeunes et prévenir le harcèlement, serait que les plateformes soient juridiquement tenues de mettre en place des logiciels capables de détecter les messages, posts ou commentaires à caractère négatif, potentiellement blessants ou violents. Un avertissement apparaîtrait sur l'écran de l'utilisateur, lui demandant de reconsidérer l'envoi de son message. Il aurait alors le choix de l'envoyer tel quel ou de le modifier. Cette idée²⁵⁵

²⁵⁴ G. Dupont, « Facebook refuse de coopérer avec la justice belge pour identifier un harceleur », *La Dernière Heure*, 25 mars 2018 consulté sur <http://www.dhnet.be/actu/faits/facebook-refuse-de-cooperer-avec-la-justice-belge-pour-identifier-un-harceleur-5ab7dff0cd709bfa6afd757d> le 17/07/19.

²⁵⁵ FRANCE TELEVISIONS, « Aux États-Unis, le harcèlement sur internet est pris très au sérieux », France 2 JT de 13h, 10 février 2015, consulté sur https://www.francetvinfo.fr/societe/debats/video-aux-etats-unis-le-harcèlement-sur-internet-est-pris-tres-au-sérieux_821295.html le 17/07/19.

vient des États-Unis où l'initiative a été expérimentée. Quelque 93% des utilisateurs testés ont alors décidé de modifier le contenu de leur message ou de ne pas l'envoyer.

Concernant l'anonymat sur Internet, et sans vouloir rentrer trop profondément dans le débat, le supprimer ne nous paraît pas être une bonne idée. En effet, cet anonymat bénéficie à la liberté d'expression, permet aux utilisateurs de se dévoiler, d'être eux-mêmes ou, au contraire, d'échapper à leur réalité quotidienne. Il nous semble toutefois important de noter que, dans notre sondage portant sur le cyberharcèlement, soixante-cinq personnes sur septante-cinq (86,6%) se sont dites prêtes à accepter une limitation de leur droit à l'anonymat sur Internet et, par-là, à leur vie privée et à leur liberté d'expression, dans le but de lutter contre le cyberharcèlement. Parmi ces soixante-cinq personnes, vingt-trois ont cependant précisé qu'elles ne se sentaient pas concernées par ce type de restrictions, ce qui démontre par ailleurs un manque de conscientisation de leur part à la problématique.

Une chose nous paraît certaine, c'est qu'il est toujours préférable d'agir à la source. Le fléau du cyberharcèlement est un problème générationnel. Les moins de vingt ans vivent et baignent dans l'Internet et les nouvelles technologies, mais n'y sont pas suffisamment éduqués. Les enfants ne reçoivent aucune information sur leur utilisation ou l'usage acceptable ou non qu'ils peuvent en faire, et ce notamment parce que l'avènement des nouvelles technologies et les nouveaux comportements illicites qui en découlent dépassent énormément d'adultes. Outre le fait de sanctionner le cyberharcèlement, il nous semble donc impératif de dissuader les jeunes d'adopter ce comportement. Cela doit se faire principalement via l'éducation, la prévention et l'information. Non seulement, il serait opportun d'assurer une formation aux élèves du cycle secondaire, voire primaire, sur la bonne utilisation des technologies numériques et sur les règles à suivre lorsqu'ils les emploient, mais il faudrait également conscientiser les adultes sur l'importance pour eux de s'intéresser aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Une éducation efficace des enfants passe en effet par une prise de conscience suffisante des adultes. Les enfants ne pourront s'autoréguler sur Internet que si les adultes leur apprennent comment procéder et qu'ils leur montrent l'exemple. Nous envisageons mal l'éducation de toute une génération à une pratique à laquelle la génération supérieure ne serait elle-même pas correctement préparée. Cette sensibilisation des adultes aurait un double intérêt puisque les actes de cyberharcèlement sont commis par des internautes de tous âges.

En conclusion, nous sommes d'avis qu'outre une pénalisation du cyberharcèlement dans notre législation, c'est par la conjonction d'une série de mesures touchant principalement à la prévention que la lutte contre le cyberharcèlement pourra être réellement efficace.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

Législation internationale et européenne

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, Chapitre IV.

Convention européenne des droits de l'homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, art. 10.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *UN Resolution : protecting children from bullying*, n° 73/154, 17 décembre 2018, https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/73/154 (03/07/19).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *UN Resolution : protecting children from bullying*, n° 69/158, 18 décembre 2014.

Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, 6 décembre 2008, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/LSU/?uri=celex%3A32008F0913>

Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, *J.O.*, L. 178, 17 juillet 2000, pp. 1 et s.

Législation belge

Code civil, articles 1382, 1383 et 1384.

Code pénal, articles 34^{quater}, 231, 371/1, 377^{quater}, 417^{bis}, 417^{quinquies}, 433^{bis}/1, 442^{bis}, 443, 444, et 448.

Code de droit économique, article I.18, XII.17, XII.19 et XII.20.

Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 5 septembre 2018, p. 68616.

Loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13126.

Loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, *M.B.*, 24 juillet 2014, p. 55452.

Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *M.B.*, 30 avril 2014, p. 35486.

Loi du 15 décembre 2013 portant insertion du Livre XII, « Droit de l'économie électronique » dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au Livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au Livre XII, dans les Livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 14 janvier 2014, p. 1524.

Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005, p. 28070.

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29031.

Loi du 20 octobre 1998 qui insère un article 442*bis* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *M. B.*, 17 décembre 1998, p. 40074.

Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.*, 27 mars 1991, p. 6155.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, p. 9277.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, *M.B.*, 15 avril 1965, p. 4014.

Projet de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, *Doc. parl.*, Sénat, 2013-2014, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, n° 2-2253/3.

Projet de loi relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel, *Doc. parl.*, Sénat, sess. 2013-2014, rapport de la Commission de la Justice, n° 5-1823/4.

Proposition de loi insérant un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1046/1.

Proposition de loi insérant un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, amendement, n° 1046/3.

Proposition de loi insérant un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, rapport fait au nom de la Commission de la Justice, n° 1046/8.

Projet de loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1989-1990, n°1287/1.

Avis 5/2009 sur mes réseaux sociaux en ligne du groupe de travail « article 29 » sur la protection des données, 01189/09/FR, 12 juin 2009, https://cnpd.public.lu/dam-assets/fr/publications/groupe-art29/wp163_fr.pdf (17/07/19).

Législation française

Code pénal, article 222-33-2-2.

Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, *J.O.R.F.*, n°0179, 5 août 2018, disponible sur www.legifrance.gouv.fr

Proposition de loi visant à lutter contre la haine sur internet, *Assemblée Nationale*, 2019, exposé des motifs, n°1785, http://www.assemblee-nationale.fr/15/propositions/pion1785.asp?fbclid=IwAR0JoLZ1LoJTBIZo28dy_r12wB38xfjL6MJBd7ZieYOG-CeatxrzSzCxmIA

JURISPRUDENCE

Jurisprudence européenne

C.J.U.E., 23 mars 2010, aff. Jointes C-236/08 à C-238/08, *Google France SARL / Louis Vuitton et autres*, point 120, *Propr. Industr.*, 2010, n°6, comm. 45, obs. J. LARRIEU.

Cour eur. D.H., *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, n° 59405/00, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-76232>

Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, n° 5493/72, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62057>.

Jurisprudence belge

C. Const., arrêt n° 71/2006, 10 mai 2006.

C.A., 10 mai 2006, n° 71/2006, B.9.2

Cass., 10 février 2016, R.G. n° P.15.1536.F.

Cass., 9 décembre 2015, R.G. n° P.15.0578.F.

Cass., 31 mars 2015, P.14.0293.

Cass. 27 novembre 2013, P.13.0714.F.

Cass., 29 octobre 2013, R.G. n° P.13.1270.N.

Cass. 20 février 2013, R.G. n° P.12.1629.F.

Cass (1^{er} ch), 17 février 2011, *Nord Ouest Production et autres / Daylimotion, D.*, 2011, p. 1113, obs. L. GRYNBAUM.

Cass., 28 octobre 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 895.

Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410.

Cass (1^e ch.), 30 mai 1969, *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*, 1969, pp. 879-880.

Cass., 15 décembre 1958, *Pas.*, 1959, I, p. 395.

Corr. Leuven, 8 novembre 2010, *A.M.*, 2011.

Corr. Bruxelles, 22 décembre 1999, *A.M.*, 2000, p. 134.

Corr. Liège, 25 novembre 1991, *Bull.ass.*, 1993, p. 60.

Civ. Turnhout, 12 mars 1990, *Turnh. Rechtl.*, 1991, p. 59.

Jurisprudence française

Cass. Fr., 7 novembre 1989, *Gaz. Pal.*, 1990, II, p. 230.

DOCTRINE

BAILLY, E. et DAOUD, E., « Cybercriminalité et réseaux sociaux : La réponse pénale », *Actualité Juridique Pénal*, n° 5, mai 2012, pp. 252-258.

BANNEUX, N. et KERZMANN, L., « Le mal nommé « harcèlement téléphonique » : chronique des tribulations législatives d’une infraction moderne », *R.D.T.I.*, 2009, n°34, pp. 29-45.

BEERNAERT, M.-A. e.a, « Le harcèlement » in *Les infractions*, vol. 2 « Les infractions contre les personnes », Bruxelles, Larcier, 2010.

BELLON, J.-P., et GARDETTE, B., *Harcèlement et cyberharcèlement à l’école : une souffrance scolaire 2.0*, Paris, ESF, 2013.

BELLON, J.-P., et GARDETTE, B., *Harcèlement et cyberharcèlement à l’école : une souffrance scolaire 2.0*, Paris, ESF, 2019.

BLAYA, C., *Les ados dans le cyberspace ; Prises de risque et cyberviolence*, Bruxelles, De Boeck, 2013.

CASTETS-RENARD, C., « Le renouveau de la responsabilité délictuelle des intermédiaires de l’internet », *Rec. Dalloz*, 2012, pp. 827 et s.

COLETTE-BASECQZ, N., « La responsabilité pénale liée au phénomène du cyberharcèlement et à ses différentes formes d’expression » in *Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 35-61.

DASNOY-SUMELL, N., “Le harcèlement à l’école : une réalité sur laquelle il faut agir!”, *Scolanews*, 2014, pp. 1-6.

DAVID-FERDON, C. et FELDMAN, M., « Electronic Media, Violence and adolescents : An emerging Public Health Problem », *Journal of Adolescent Health*, 2007, n°41(6), pp. 1-5.

DE NAUW, A. et KUTY, F., *Manuel de droit pénal spécial*, Liège, Wolters Kluwer, 2018.

GIACOMETTI, M. et MONVILLE, P., « Réseaux sociaux, anonymat et faux profil : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale » in *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014.

HEIRMAN, W. et WALRAVE, M., « Assessing Concerns and Issues about the Mediation of Technology in Cyberbullying », *Journal of psychosocial research on cyberspace*, Vol. 2, n° 2, 2008, article 1.

JACQUEMIN, H., « Avant-propos » in *Responsabilités et numérique*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 7-10.

JOSKIN, C., « La responsabilité du fait d'un enfant mineur. Analyse comparative en droit belge et en droit français », prom. : Kohl Benoit, Université de Liège, 2015-2016.

KOWALSKI, R., SCHROEDER, A., GIUMETTI, G. et LATTANNER M., "Bullying in the Digital Age: A Critical Review and Meta-Analysis of Cyberbullying Research Among Youth", *Psychological Bulletin*, Vol. 140, n°4, 2014, pp. 1073-1137.

LEONARD, T., « Les réseaux sociaux face à l'exonération de responsabilité des intermédiaires de l'internet : une application délicate » in *Les réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2014, pp. 123-150.

LEROUX, O., « Protection pénale des mineurs sur internet : Harcèlement, « grooming » et cyberprédation » in *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015.

LI, Q., "Bullying in the new playground: Research into cyberbullying and cyber victimisation", *Australian Journal of Educational Technology*, University of Calgary, 23(4), 2007, pp. 435-454.

MONTERO, E., « Le domaine de l'Internet – Réflexions autour de quelques affaires emblématiques », in *Droit de la responsabilité – Domaines choisis*, CUP, vol. 119, Liège, Anthemis, 2010, pp. 202 à 218.

MOREAU, T., « Belgique / La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Rev. Intern. dr. pén.*, 1/2004 (Vol. 75), pp. 151-200.

OLWEUS, D., *Bullying at school : What we know and what we can do*, Malden, Blackwell Publishing, 1993.

PAPART, T. et PAPART, L., *La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller*, Waterloo, Kluwer, 2014.

PAPART, T., « Responsabilité du fait d'autrui... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité*, CUP, vol. 107, Liège, Anthémis, 2008, pp. 53-95.

PHILIPPE, D., « La prévisibilité du dommage, élément constitutif de la faute », note sous Mons 28 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1996, pp. 93-95.

PREUMONT, M., *Mémento du droit de la jeunesse*, Waterloo, Wolters Kluwer, 2016.

RIBANT, D., « Droit pénal et informatique : la mise à jour est en cours de téléchargement » in *Omniprésence du droit pénal. Nouvelles approches disciplinaires*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 145-172.

RICBOURG-ATTAL, E., *La responsabilité civile des acteurs de l'internet du fait de la mise en ligne de contenus illicites*, Bruxelles, Larcier, 2014.

SALMIVALLI, C., LAGERSPETZ, K., BJÖRKQVIST, K., ÖSTERMAN, K. et KAUKIAINEN, A., « Bullying as a Group Process : Participant Roles and Their Relations to Social Status Within the Group », *Aggressive Behavior*, vol. 22, 1996, pp. 1-15.

SMITH, P., LI, Q. et CROSS, D., *Cyberbullying in the global playground: Research from international perspectives*, Wiley-Blackwell, 2012.

SMITH, P. K., MAHDAVI, J., CARVALHO, M., FISHER S., RUSSELL, S. et TIPPETT, N., « Cyberbullying: its nature and impact in secondary school pupils », *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, n° 49, 2008, pp. 376-385.

TOKUNAGA, R. S., « Following you home from school : A critical review and synthesis of research on cyberbullying victimization », *Computers in Human Behaviour*, Vol. 26, 2010, pp. 277-287.

VAN CLEEMPUT, K. , LIEVENS, E. et PABIAN, S., “Een empirisch en juridisch perspectief op cyberpesten: naar een holistische aanpak”, *T. J. K.*, 2016, n°1, pp. 6-22.

VAN CLEEMPUT, K. e.a., “Zes jaar onderzoek naar cyberpesten in Vlaanderen, België en daarbuiten: een overzicht van de bevindingen”, Anvers, Friendly ATTAC, 2012, p. 4, <https://wise.vub.ac.be/fattac/mios/FA%20white%20paper%201%20Zes%20jaar%20onderzoek%20naar%20cyberpesten.pdf> (30/05/19).

WALRAVE, M., DEMOULIN, M., HEIRMAN, W. et VAN DER PERRE, A., *Cyberharcèlement: Risque du virtuel, impact dans le réel*, Observatoire des Droits de l’Internet, Bruxelles, 2009.

DIVERS

Rapports des Nations Unies

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *UN Annual report of the Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children*, 27 février-24 mars 2017, <https://undocs.org/A/HRC/34/45> (03/07/19).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Report of the Secretary-General: Protecting children from bullying*, A/71/213, 26 juillet 2016, https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/71/213 (03/07/19).

Communiqués de la Commission européenne

Communiqué de presse de la Commission européenne, « La Commission européenne et les entreprises des technologies de l'information annoncent un code de conduite relatif aux discours haineux illégaux en ligne », Bruxelles, 31 mai 2016, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1937_fr.htm (14/07/19).

Communication de la Commission au Parlement européen, Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants, COM(2012) 196 final, Bruxelles, 2 mai 2012, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012DC0196&from=EN> (10/07/19).

Communication de la Commission au Parlement européen, Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, « An EU Agenda for the Rights of the Child », COM(2011), Bruxelles, 15 février 2011, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM%3A2011%3A0060%3AFIN%3AEN%3APDF> (10/07/19).

Communiqué de presse de la Commission européenne, « Safer Internet Day 2009 : Commission starts campaign against cyber-bullying », MEMO/09/58, Bruxelles, 10 février 2009, http://europa.eu/rapid/press-release_MEMO-09-58_en.htm?locale=FR (10/07/19).

Communiqué de presse de la Commission européenne, « L'UE adopte le nouveau programme pour un « internet plus sûr » : 55 millions d'euros pour protéger les enfants lors de l'utilisation de l'internet », IP/08/1899, Bruxelles, 9 décembre 2008, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-08-1899_fr.htm (12/07/19).

Communiqué de presse de la Commission européenne, « Un internet plus sûr : la Commission se félicite du soutien du Parlement européen en faveur d'un nouveau programme », IP/08/1571, Bruxelles, 23 octobre 2008, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-08-1571_fr.htm?locale=FR (11/07/19).

Sites web

BRUN, M., « Lutte contre les discours haineux : le nouveau code de conduite de la Commission », EU-Logos Athéna, 4 juin 2016, <https://www.eu-logos.org/2016/06/04/lutte-contre-les-discours-haineux-le-nouveau-code-de-conduite-de-la-commission/> (04/07/19).

CENTRE JEAN GOL, « Le cyberharcèlement des enfants & des adolescents », p. 15, http://www.cjg.be/wp-content/uploads/2017/03/CJG_ETUDE_Cyber_Harcelement.pdf (25 juin 2019).

COMMISSION EUROPÉENNE, « Creating a Better Internet for Kids », Digital Single Market Policy, 5 avril 2019, <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/content/creating-better-internet-kids-0> (10/07/19).

HAUT CONSEIL À L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES, « En finir avec l'impunité des violences faites aux femmes en ligne : une urgence pour les victimes », rapport n°2017-11-16, 16 novembre 2017, http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/hce_rapport_violences_faites_aux_femmes_en_ligne_2018_02_07-3.pdf (02/07/19).

CRISCENZO, P., « Le faux en écriture et usage de faux », <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-penal/droit-penal-abreges-juridiques/le-faux-en-ecriture-et-usage-de-faux/le-faux-en-ecriture-et-usage-de-faux> (05/06/19).

DÉFENSE DES ENFANTS, « L'âge minimum de responsabilité pénale », n°2010/10, 2010, http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/module_pedagogique_no2010-10_-_1_age_minimum_de_responsabilite_penale.pdf (07/07/19).

FACEBOOK, « Standards de la communauté : 11. Discours incitant à la haine », https://www.facebook.com/communitystandards/hate_speech/ (20/07/19).

FAGNART, J.-L., « Conscience et responsabilité », http://www.droitbelge.be/fiches_detail.asp?idcat=36&id=419 (10/07/19).

GROUPE PROXIMUS, Conditions générales Internet, <https://www.proximus.be/dam/jcr:1774c728-fc61-4a2b-81f2-ec8a72d63cf5/gtc-internet-aup-ss-slg-fr.pdf> (20/07/19).

LAROUSSE, « empathie », <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/empathie/28880> le 02/06/19.

LAUSSON, J., « Cyberharcèlement : le gouvernement va pénaliser les “raids” contre les internautes », 6 août 2018, <https://www.numerama.com/politique/335466-cyberharcèlement-le-gouvernement-va-penaliser-les-raids-contre-les-internautes.html> (02/07/19).

VAN DEN BRANDE, B., « Un faux profil Facebook peut vous coûter cher ! », <https://siriuslegaladvocaten.be/un-faux-profil-facebook-peut-vous-couter-cher/> (5/06/19).

X., « Cyberharcèlement », https://justice.ooreka.fr/astuce/voir/599421/cyberharcèlement_ (2/07/19).

X., « Lutte contre les discours de haine illégaux en ligne », Bruxelles, 4 février 2019, https://ec.europa.eu/commission/news/countering-illegal-hate-speech-online-2019-feb-04_fr (14/07/19).

X., « Snapchat rejoint le Code de conduite de l’UE contre les « discours de haine », R.T.B.F, 7 mai 2018, https://www.rtb.be/info/medias/detail_snapchat-rejoint-le-code-de-conduite-de-l-ue-contre-les-discours-de-haine?id=9911718 (10/07/19).

X., « #SaferInternetDay : Pour un Internet plus sûr ! », 7 février 2017, https://ec.europa.eu/france/news/20170207_safer_internet_day_fr (12/07/19).

X., « Should cyberbullying be a criminal offence in the EU? », Debating Europe, 19 mars 2015, <https://www.debatingeurope.eu/2015/03/19/should-cyberbullying-be-a-criminal-offence-in-the-eu/#.XTcEOJMza8X> (10/07/19).

X., « Victims Of Cyberbullying [What Europe Does For You] », <https://epthinktank.eu/2018/10/28/victims-of-cyberbullying-what-europe-does-for-you/> (10/07/19).

Articles de presse

BAYON, L. et DEBARBIEUX, E., « Loi Avia : “Madame la députée, ne renoncez pas à protéger les adolescents du cyberharcèlement” », *Le Monde*, 3 juillet 2019, https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/07/03/loi-avia-madame-la-deputee-ne-renoncez-pas-a-protoger-les-adolescents-du-cyber-harcelement_5484944_3232.html?fbclid=IwAR0EQ8Kpep7M8GdKJjKhVoFS9qntJp8soq5924qQMSm56khVzEailOJ_7vo (02/07/19).

BIGOT, C., « Loi “contre la haine” sur internet : objectif louable mais danger pour la liberté d’expression ! », *Le Figaro*, 18 juin 2019, <https://amp.lefigaro.fr/vox/politique/loi-contre-la-haine-sur-internet-objectif-louable-mais-danger-pour-la-liberte-d-expression-20190618?fbclid=IwAR3oR5AvTaoR3NwPyW0pkwGxDINUbcnIKTTTe66YQPcpqQtjb1AA3DhAQZ0> (02/07/19).

CHONÉ GRIMALDI, A.-S., « Haine en ligne : “Poursuivre les seules plates-formes numériques ne nous semble pas de bon augure” », *Le Monde*, 18 juin 2019, https://www.lemonde.fr/idees/article/2019/06/18/haine-en-ligne-poursuivre-les-seules-plates-formes-numeriques-ne-nous-semble-pas-de-bon-augure_5478018_3232.html (02/07/19).

Dupont, G., « Facebook refuse de coopérer avec la justice belge pour identifier un harceleur », *La Dernière Heure*, 25 mars 2018, <http://www.dhnet.be/actu/faits/facebook-refuse-de-cooperer-avec-la-justice-belge-pour-identifier-un-harceleur-5ab7dff0cd709bfa6afd757d> (17/07/19).

FRANCE TELEVISIONS, « Aux États-Unis, le harcèlement sur internet est pris très au sérieux », France 2 JT de 13h, 10 février 2015, https://www.francetvinfo.fr/societe/debats/video-aux-etats-unis-le-harcelement-sur-internet-est-pris-tres-au-serieux_821295.html (17/07/19).

GEELKENS, M., « Connes, moches et putes, forcément », *LE VIF l’express*, n° 3551, 25 au 31 juillet 2019, pp. 28-31.

Annexe

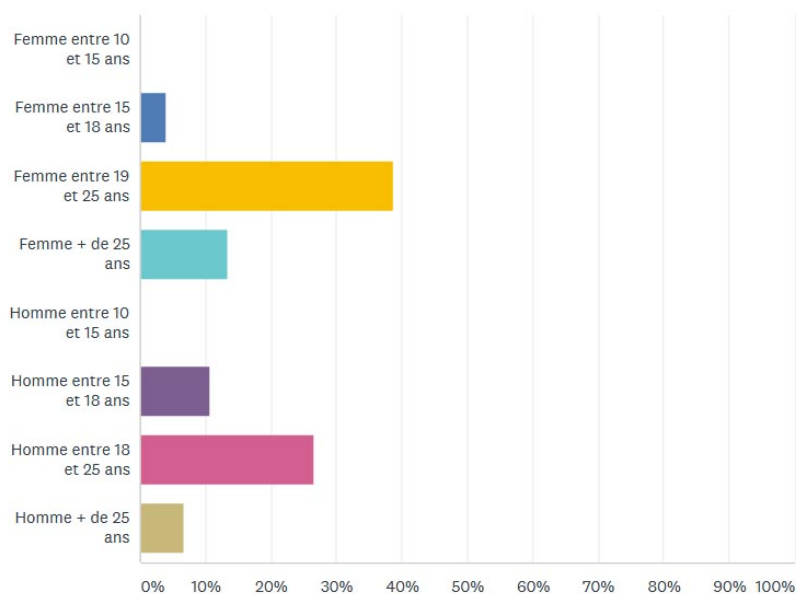
SONDAGE REALISE PAR INTERNET ENTRE LE 31/07/2019 ET LE 06/08/2019

75 répondants

Question 1

Vous êtes...

Answered: 75 Skipped: 6

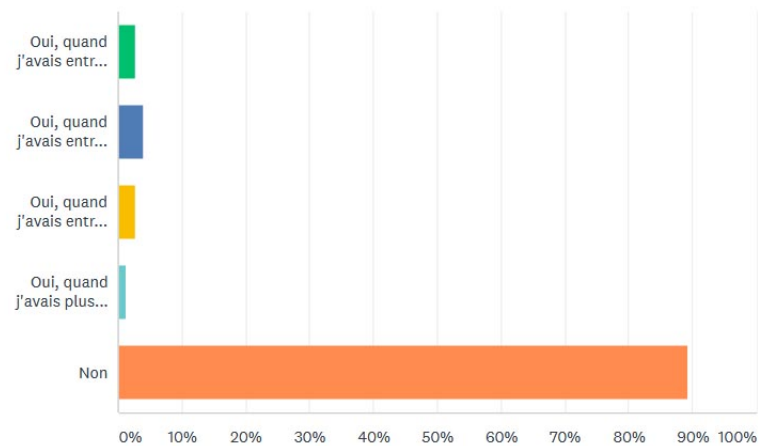


CHOIX DE RÉPONSES	RÉPONSES	
▼ Femme entre 10 et 15 ans	0,00%	0
▼ Femme entre 15 et 18 ans	4,00%	3
▼ Femme entre 19 et 25 ans	38,67%	29
▼ Femme + de 25 ans	13,33%	10
▼ Homme entre 10 et 15 ans	0,00%	0
▼ Homme entre 15 et 18 ans	10,67%	8
▼ Homme entre 18 et 25 ans	26,67%	20
▼ Homme + de 25 ans	6,67%	5
TOTAL		75

Question 2

Pensez-vous avoir déjà été victime de cyberharcèlement? (Le cyberharcèlement est caractérisé par l'utilisation de technologies de l'information et de la communication, un comportement agressif perpétré de manière répétitive et une intention de causer un dommage).

Answered: 75 Skipped: 6



CHOIX DE RÉPONSES	RÉPONSES	
▼ Oui, quand j'avais entre 10 et 15 ans	2,67%	2
▼ Oui, quand j'avais entre 15 et 18 ans	4,00%	3
▼ Oui, quand j'avais entre 18 et 25 ans	2,67%	2
▼ Oui, quand j'avais plus de 25 ans	1,33%	1
▼ Non	89,33%	67
TOTAL		75

Question 3

Qu'avez-vous subi comme actes de cyberharcèlement? Avez-vous été cyberharcélé par une ou plusieurs personnes? Connaissiez-vous leur identité?

Answered: 12 Skipped: 69

Réponses (12) Nuage de mots Balises (0)

Affichage de 12 réponse(s)

☐ Par une personne, que je connaissais.

05/08/2019 19:39

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Un garçon a tenté de rentrer en contact avec moi, a mal pris mon refus (poli), m'a insultée à plusieurs reprises jusqu'à ce que je le bloque parce que ça faisait plusieurs heures qu'il insistait

02/08/2019 21:39

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ /

02/08/2019 21:27

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ À l'école Plusieurs personnes de mon année

31/07/2019 20:35

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Oui Transmis Parquet

31/07/2019 01:10

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Des personnes sur Instagram que je ne connaissais pas

30/07/2019 16:17

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Une personne dont je connaissais l'identité.

30/07/2019 16:01

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Rien

30/07/2019 15:53

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Insultes, plusieurs personnes dont je connais l'identité

30/07/2019 15:43

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Non

30/07/2019 15:24

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ /

30/07/2019 14:49

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Twitter, par plusieurs filles. Je les connaissais

Question 4

Si vous avez répondu "oui" à la question 2 et que vous n'avez pas porté plainte, quelle en est la raison?

Answered: 11 Skipped: 70

Réponses (11)

Nuage de mots

Balises (0)

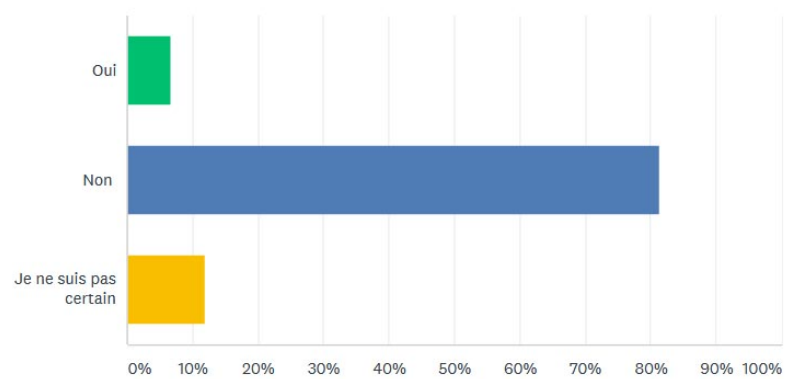
Affichage de 11 réponse(s)

- | | | | | |
|--------------------------|--|------------------|--|---------------------------------------|
| ☐ | Parce que je ne voyais pas l'utilité de porter plainte. Aussi je suis bcp trop sympa et j'ai décidé de pas ruiner la vie du mec. | 05/08/2019 19:39 | Afficher les réponses du participant | Ajouter des balises ▼ |
| ☐ | Ca n'est pas un crime grave et j'ai bloqué la personne concernée | 02/08/2019 21:39 | Afficher les réponses du participant | Ajouter des balises ▼ |
| ☐ | / | 02/08/2019 21:27 | Afficher les réponses du participant | Ajouter des balises ▼ |
| ☐ | Ma maman a pris l'affaire en main et cela n'a pas été au point de porter plainte | 31/07/2019 20:35 | Afficher les réponses du participant | Ajouter des balises ▼ |
| ☐ | Plainte portée. Résultat non communiqué | 31/07/2019 01:10 | Afficher les réponses du participant | Ajouter des balises ▼ |
| ☐ | Ça sert vraiment à quelque chose ? | 30/07/2019 16:17 | Afficher les réponses du participant | Ajouter des balises ▼ |
| ☐ | Peur de ne pas être pris au sérieux + honte | 30/07/2019 16:01 | Afficher les réponses du participant | Ajouter des balises ▼ |
| ☐ | Rien | 30/07/2019 15:53 | Afficher les réponses du participant | Ajouter des balises ▼ |
| ☐ | Sur Le moment je n'avais pas conscience que c'était du harcèlement | 30/07/2019 15:43 | Afficher les réponses du participant | Ajouter des balises ▼ |
| ☐ | / | 30/07/2019 14:49 | Afficher les réponses du participant | Ajouter des balises ▼ |
| ☐ | Pas envie que ça. Aille trop loin | 30/07/2019 10:38 | Afficher les réponses du participant | Ajouter des balises ▼ |

Question 5

Pensez-vous avoir déjà été auteur de cyberharcèlement ?

Answered: 75 Skipped: 6



CHOIX DE RÉPONSES	RÉPONSES
▼ Oui	6,67% 5
▼ Non	81,33% 61
▼ Je ne suis pas certain	12,00% 9
TOTAL	75

Question 6

Si vous avez répondu "oui" à la question précédente, quels sont les actes que vous avez posés dans le cadre de ce potentiel cyberharcèlement? (envoi de messages répétitifs, insultes, appels téléphoniques,...) Etiez-vous sous couvert d'anonymat?

Answered: 8 Skipped: 73

Réponses (8) Nuage de mots Balises (0)

Affichage de 8 réponse(s)

☐ /

02/08/2019 21:27

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Insultes Pas anonyme

31/07/2019 20:35

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Numéros D'appels communiqués au CCU.

31/07/2019 01:10

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Rien

30/07/2019 15:53

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Envoi de messages répétitif et de commentaires sur FB, lorsque j'étais jeune adolescent, avec des amis - pas d'anonymat

30/07/2019 15:24

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ /

30/07/2019 14:49

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Envoie de messages répétitifs Taquinerie a répétition

30/07/2019 12:02

[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

☐ Sans le vouloir oui sûrement. Quand j'étais plus jeune mes mots ont déjà dû dépassé ma pensée sur les réseaux. Non ce n'était Pas anonyme

30/07/2019 11:13

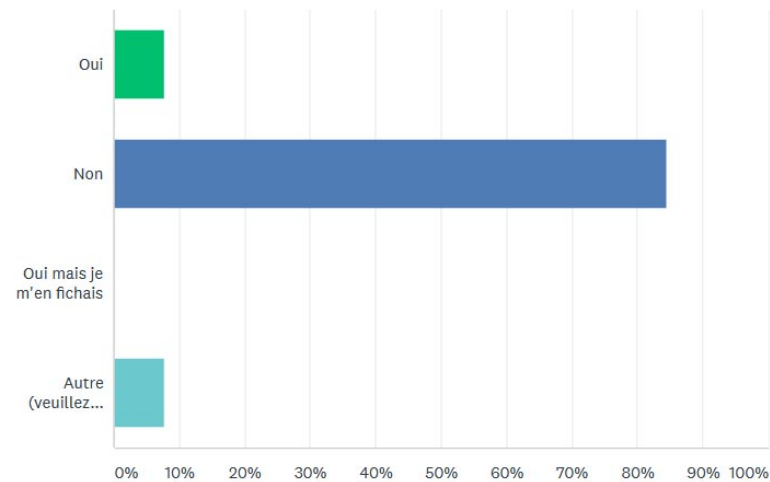
[Afficher les réponses du participant](#)

[Ajouter des balises ▼](#)

Question 7

Avez-vous, à un quelconque instant, pensé que vous pourriez être condamnés par la justice pour les comportements que vous adoptiez?

Answered: 39 Skipped: 42

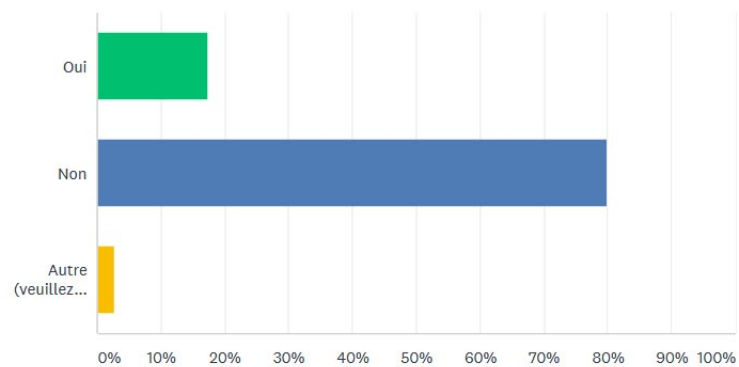


CHOIX DE RÉPONSES	RÉPONSES	
Oui	7,69%	3
Non	84,62%	33
Oui mais je m'en fichais	0,00%	0
Autre (veuillez préciser)	Réponses 7,69%	3
TOTAL		39

Question 8

Pensez-vous avoir déjà participé au cyberharcèlement de quelqu'un sans le vouloir? (ex: vidéo/photo sur une page publique, vous laissez un commentaire dégradant, agressif, vexatoire, injurieux ou déplacé parmi des centaines d'autres déjà postés)

Answered: 75 Skipped: 6

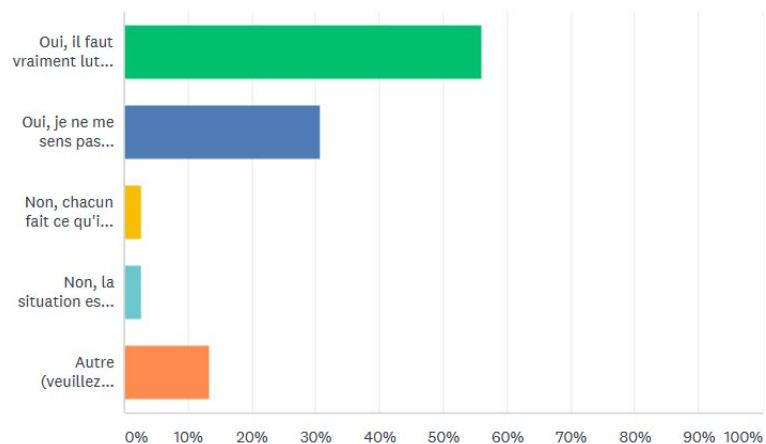


CHOIX DE RÉPONSES	RÉPONSES	
▼ Oui	17,33%	13
▼ Non	80,00%	60
▼ Autre (veuillez préciser)	Réponses 2,67%	2
TOTAL		75

Question 9

Accepteriez-vous que le droit à l'anonymat sur internet, à la vie privée et à la liberté d'expression soient limités dans le but de lutter contre le cyberharcèlement? (ex: que les réseaux sociaux fournissent l'identité de potentiels cyberharceleurs, que les réseaux sociaux censurent plus sévèrement les propos qui paraissent constitutifs de harcèlement, qu'ils essayent de limiter la création de faux profils, qu'ils coopèrent avec les autorités judiciaires sans contester...)?

Answered: 75 Skipped: 6



CHOIX DE RÉPONSES	RÉPONSES
▼ Oui, il faut vraiment lutter contre ce fléau	56,00% 42
▼ Oui, je ne me sens pas concerné par ce genre de mesures	30,67% 23
▼ Non, chacun fait ce qu'il veut sur internet	2,67% 2
▼ Non, la situation est très bien comme elle est actuellement	2,67% 2
▼ Autre (veuillez préciser)	Réponses 13,33% 10
Nombre total de participants : 75	

Question 10

Quelle solution serait, selon vous, la plus efficace pour lutter contre le cyberharcèlement ? (Sanction pénale effective, éducation, cours sur l'utilisation des réseaux sociaux, conférences dans les écoles, coopération automatique des réseaux sociaux,...)

Answered: 75 Skipped: 6

Réponses (75) Nuage de mots Balises (0)

- ✓ L'éducation / Prévention (Ecole, Conférences, ...)
- ✓ Les réseaux sociaux doivent faire plus attention
- ✓ Sensibilisation et prévention auprès des jeunes surtout, et poursuites effectives
- ✓ Des conférences dans les écoles
- ✓ Éduquer, donner des cours pour rendre compte de ce que c'est vraiment
- ✓ Sanction pénale
- ✓ Je ne sais pas
- ✓ Je ne sais pas
- ✓ Sanction pénale
- ✓ Les réseaux devraient être plus surveillés
- ✓ Expliquer aux jeunes les dégâts que cela peut causer

- ✓ Enlever toutes formes d'anonymat sur les réseaux sociaux et instaurer des lois pénales sur internet (tout comme il est possible qu'un harceleur dans le monde "réel" soit poursuivi pour préjudices psychologiques à une autre personne)
- ✓ Pour moi il n'y a pas de solution quelconque, il faut revoir l'éducation de certaines personnes et les mettre à la place des gens harcelés !
- ✓ Conférences dans les écoles, montrer et expliquer les dégâts réels que ce type de comportement peut provoquer. Une coopération des réseaux en permettant de supprimer certains commentaires haineux inutilement méchants, dégradants. Toutefois... cela doit également passer par l'éducation, par les parents qui sensibilisent leurs enfants.
- ✓ D'après moi, il serait nécessaire d'éduquer les gens dès le plus jeune âge à la communication réelle et sur internet.
- ✓ L'éducation est la base de tout comportement en société. En éduquant mieux nos enfants à l'empathie et au respect des autres, en leur expliquant que chaque être humain a sa sensibilité, peut-être peut-on limiter les dégâts.
- ✓ Je ne sais pas
- ✓ Éducation
- ✓ Supervision de l'utilisation des réseaux sociaux de l'enfant par les parents
- ✓ Sensibilisation aux multiples risques pour les harceleurs et les victimes.
- ✓ utiliser un lecteur de carte d'identité pour pouvoir créer un profil même si un pseudo est utilisé // Cours sur les risques des réseaux sociaux d'office à l'école dès les humanités
- ✓ ++++Sanction pénale effective + éducation + cours sur l'utilisation des réseaux sociaux + conférences dans les écoles + coopération automatique des réseaux sociaux,...)
- ✓ Sanction pénale effective, cours et conférences sur le sujet dans les écoles

- ✓ Un bouton d'alerte sur l'espace réseau sociaux qui permettent aux personnes victimes d'enregistrer les preuves qui sont ensuite évaluées par un comité spécialisé pour prendre des mesures
- ✓ Une éducation permettant aux enfants d'intégrer que la bave des crapauds n'atteint pas la blanche colombe
- ✓ Cours sur l'utilisation des réseaux sociaux + conférences sur l'entrée cyberharcèlement dans les écoles
- ✓ L'éducation et la coopération obligatoire des réseaux sociaux
- ✓ Education, coopération automatique, sanction pénale effective
- ✓ Éducation
- ✓ C'est malheureusement un problème qui semble compliqué à éradiquer, des sanctions plus lourdes et des campagnes peuvent être utiles mais je ne pense pas que le problème puisse disparaître dans tous les cas de figure.
- ✓ Éducation
- ✓ Toutes ces initiatives doivent être poursuivies
- ✓ Sanctions pénales, plus de séances d'information pour les jeunes sur les dangers d'Internet afin de les sensibiliser, rendre ce problème plus public
- ✓ Enfants adolescents et jeunes adultes : éducation - cours
Adultes : sanction pénale
- ✓ -
- ✓ Sanction pénale effective et éducation

- ✓ Conférence
- ✓ Education comme pour la sécurité routière
- ✓ Sensibilisation
- ✓ Simplement ne pas s'inscrire sur les réseaux sociaux qui ne sont de toute manière qu'une perte de temps.
- ✓ -
- ✓ La plus efficace = ... tout un ensemble de mesures, une seule me paraîtrait illusoire : tout dépend de l'âge ... Avant tout la prévention, puis la répression...
- ✓ Cours sur les conséquences du cyberharcèlement, basés sur des histoires vraies + informations sur les lois concernant le cyberharcèlement
- ✓ Je pense que ça passe énormément par l'éducation donc des ateliers d'utilisation et de familiarisation aux réseaux sociaux, ainsi que des ateliers de prise de conscience/sensibilisation au harcèlement ("qu'est-ce que le harcèlement ?", "Comment s'en protéger ?", "Comment réagir si je pense être harcelé/que je harcèle quelqu'un ?")
- ✓ Vérification des faux comptes sur Facebook / Instagram
- ✓ Éducation et sanctions
- ✓ Sanction pénale effective + éducation
- ✓ Rien
- ✓ Cela dépend de l'âge des harceleurs et de la gravité des faits. Pour les « jeunes », des cours, des vidéos de sensibilisation pour faire prendre conscience du mal que ça peut faire à la victime.

- ✓ Sensibilisation à l'école + sanction pénales effectives. Si le droit ne suit pas, difficile de lutter contre cela sur les réseaux.
- ✓ Conférences dans les écoles, sanction pénale
- ✓ Je pense qu'à ce stade, des sanctions pénales seraient bien utiles. Tout le monde est au courant du cyberharcèlement. Il y a des mesures de prévention et de sensibilisation mais cela ne porte pas ses fruits...et puis, le cyberharcèlement peut avoir des conséquences particulièrement importantes sur les victimes donc oui, des sanctions pénales me semblent nécessaires.
- ✓ Education bottom-up, mais pas pris en isolation
- ✓ L'éducation
- ✓ Sensibilisation, peut-être coopération des réseaux sociaux, mais à voir dans quelles conditions
- ✓ Sensibilisation des élèves, des travailleurs et ouverture de cellules d'écoute
- ✓ tout ce que vous citez... diminuer le sentiment d'impunité, lutter contre les faux comptes anonymes, faire de la prévention...
- ✓ Tout dépend de l'ampleur et du caractère du comportement de harcèlement. La victime doit rapidement déposer plainte auprès de l'instance ou des instances les plus à même d'apporter une réaction rapide et adaptée au comportement incriminé. La sensibilisation dans les écoles est essentielle.
- ✓ Sanction pénale dans les cas graves, éducation, conférences dans les écoles (surtout), sanctions également dans le cadre scolaire si nécessaire
- ✓ Sanctions pénales et plus de visibilité suite à des signalements

- ✓ Je pense que pour lutter contre le harcèlement cela commence par l'éducation, expliquer que tout sur internet peut devenir viral, si on éduque les enfants en leur expliquant qu'on ne harcèle ni dans la vraie vie ni sur les réseaux, on fera déjà beaucoup. Il faut lutter à la source.
- ✓ Rendre plus difficile des comportements de cyberharcèlement grâce aux algorithmes : par exemple lorsqu'un utilisateur compte poster ou commenter qqch, l'algorithme de Facebook peut signaler à l'utilisateur que son message peut potentiellement choquer ou qu'il peut être sanctionné sous certaines conditions (en fonction du contenu du message). Prévenir plutôt que guérir en améliorant l'algorithme et les expériences utilisateurs sur les réseaux sociaux mais aussi à travers l'éducation dès le plus jeune âge.
- ✓ Besoin d'agir beaucoup plus sur la prévention
- ✓ Conférence dans les écoles, sanctions fortes en cas de découverte d'un cyberharceleur (amende, rééducation en maison de jeune pour ce qui est des adolescent, enfermement pour les adultes,...)
- ✓ Éducation sur le respect d'autrui dès le plus jeune âge, de sorte à ce que l'adolescent se rende compte lui-même que ce n'est pas bien
- ✓ Sanction pénale, police d'Internet, prévention
- ✓ Je ne sais pas
- ✓ Éducation et conférence dans lequel écoles
- ✓ Toutes les démarches de sensibilisation dans un premier temps feraient un bon effet chez les plus jeunes qui découvre « internet » Ensuite les sanctions car malheureusement il n'y a plus que ça qui marche
- ✓ Éducation, conférences, supprimer la possibilité de commentaires et de likes
- ✓ Il faut sensibiliser les jeunes à l'école dans le cadre de leur parcours scolaire.

- ✓ Pour les jeunes, sanctions disciplinaires, pour les vieux, sanctions pécuniaires, et si récidiviste, sanction pénale. Egalement prendre en compte le nombre de victimes et l'état dans lequel le cyberharceleur le(s) a mis!
- ✓ Conférences dans les écoles, mais aussi montrer des films contre le cyberharcèlement
- ✓ Éducation et conférences dans les écoles afin de sensibiliser les jeunes à cette problématique et à ses conséquences
- ✓ Cours à l'école + sensibilisation par des témoignages et sanction pénale

